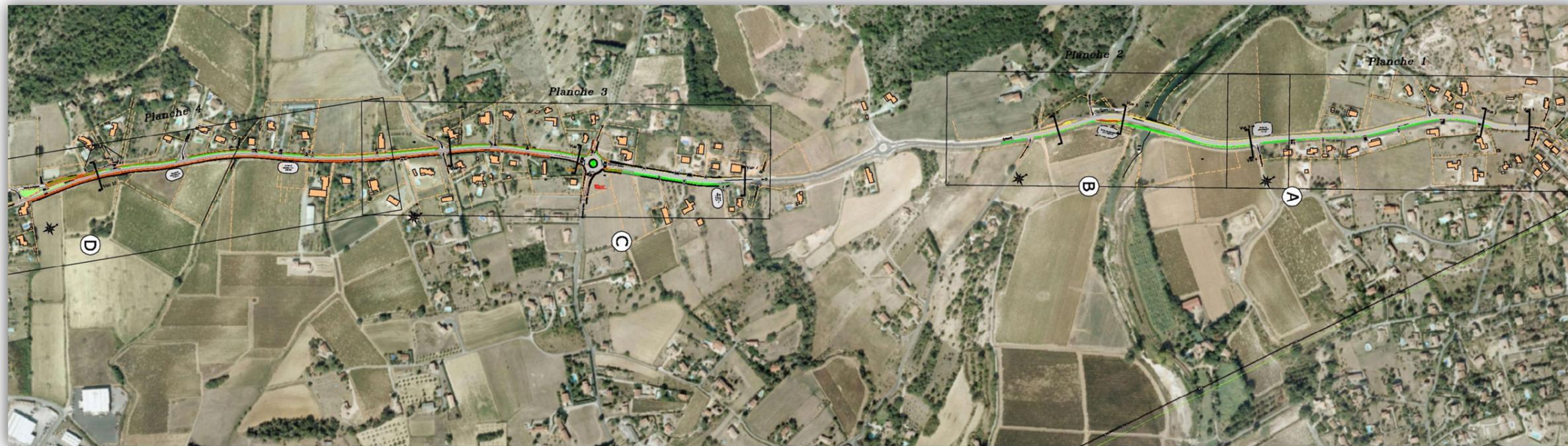


RD324a (vieille route d'Anduze)

Aménagement sur place permettant la continuité de tous les modes de déplacement entre Bagard et Alès



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

article R112-4 et suivants du code de l'expropriation

Communes de Bagard, de Saint-Christol-lès-Alès et d'Alès

Dossier d'enquête établi par :



4	08/10/2015	Document final	EDU	DCL	DCL
3	03/07/2015	Observations CD30	DCL	DCL	RRE
2	21/01/2015	Avis Ae et réforme des EP	DCL	DCL	RRE
1	24/08/2011	Première émission	DCL	DCL	HDE
Version	Date	Objet de la révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur

SOMMAIRE

1	NOTICE EXPLICATIVE.....	4	4.2	Caractéristiques des bassins.....	29
1.1	Objet et conditions de l'enquête.....	4	4.2.1	Caractéristiques des bassins retenus.....	29
1.2	Cadrage réglementaire et contenu du dossier.....	4	4.2.2	L'assainissement longitudinal.....	30
1.3	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération.....	5	4.3	Principe d'intégration paysagère des aménagements proposés.....	30
1.3.1	L'opération avant l'enquête : historique de l'opération.....	5	5	APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES.....	30
1.3.2	Préalablement à l'enquête publique.....	6	ANNEXE 1 - DECISION DE LA DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON SUITE A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT (F09113P0329).....		31
1.3.3	L'enquête publique.....	6			
1.3.4	A l'issue de l'enquête publique.....	7			
1.3.5	Au-delà de la déclaration d'utilité publique.....	7			
1.3.6	La construction et la mise en service.....	7			
1.4	Autres procédures et dossiers réglementaires à réaliser.....	7			
1.4.1	La procédure d'expropriation : l'enquête parcellaire (phase administrative).....	7			
1.4.2	La procédure en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ..	7			
1.4.3	L'archéologie préventive.....	7			
1.5	Les principaux textes applicables à la procédure d'enquête publique et d'expropriation.....	8			
1.5.1	Textes relatifs à l'enquête publique préalable à la DUP.....	8			
1.5.2	Textes relatifs aux acquisitions foncières par voie d'expropriation.....	8			
1.6	Présentation du projet.....	10			
1.6.1	Maîtrise d'ouvrage.....	10			
1.6.2	Contexte et justification de l'utilité publique du projet.....	10			
1.6.3	Présentation sommaire des principaux enjeux environnementaux.....	10			
1.6.4	Description du projet soumis à l'enquête.....	19			
	Assainissement.....	22			
	Aménagements paysagers.....	22			
1.6.5	Communes concernées.....	27			
1.6.6	Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	27			
1.6.7	Emprises.....	27			
1.6.8	Modalités de réalisation.....	27			
1.6.9	Conditions d'exploitation.....	27			
2	PLAN DE SITUATION.....	27			
3	PLAN GENERAL DES TRAVAUX.....	28			
4	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS.....	29			
4.1	Le profil en travers type.....	29			

1 NOTICE EXPLICATIVE

1.1 Objet et conditions de l'enquête

La présente enquête publique est réalisée en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) des aménagements sur place de la RD324a aussi appelée vieille route d'Anduze, depuis le chemin des Lavandes jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Bagard.

« Cette opération sera déclarée d'utilité publique si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou environnemental ou pour d'autres intérêts publics qu'elle induit ne sont pas démesurés par rapport à son intérêt ».

La présente enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est réalisée dans les conditions prévues par les articles R. 112-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la saisine de M. Le Préfet du Gard pour le lancement de l'enquête publique.

La présente enquête vise à :

- présenter au public le projet avec les conditions de son intégration dans son milieu d'accueil,
- permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques,
- apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient être mal connus de l'administration et qui lui sont utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet,
- associer les citoyens à la décision administrative.

1.2 Cadrage réglementaire et contenu du dossier

Le Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'opération, ne dispose pas de la maîtrise foncière sur la totalité des emprises nécessaires à la réalisation de son opération.

Ainsi, une déclaration d'utilité publique est requise pour pouvoir procéder aux acquisitions qui n'auront pu être réalisées à l'amiable.

Depuis la réforme intervenue sous l'effet de la loi dite de Grenelle II du 12 juillet 2010, et les décrets n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact et n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique, il n'existe plus que deux procédures d'enquêtes publiques susceptibles de s'appliquer :

- la procédure d'enquête dite de droit commun régie par les articles R112-1 et suivants du code de l'expropriation,
- et la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'environnement régie par les articles R.123-2 et suivants.

Pour déterminer la procédure devant recevoir application entre les deux procédures susceptibles de s'appliquer en cas d'expropriation, il convient de s'interroger sur la question de savoir si le projet envisagé entre dans le cadre du champ d'application de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement. Si tel est le cas, la procédure applicable sera celle prévue par le code de l'environnement. Dans le cas inverse, la procédure d'enquête publique prévue par le code de l'expropriation sera seule à s'appliquer.

Sauf quelques exceptions, les projets de travaux ou d'ouvrages qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact nécessitent une enquête publique prévue par le code de l'environnement.

Le champ d'application de l'étude d'impact est déterminé par l'article R.122-2 du code de l'environnement. Si le projet se retrouve dans l'une des 52 rubriques figurant à l'article précité, alors une enquête publique sur le code de l'environnement sera nécessaire, à l'exclusion de toute autre. Pour chacune de ces catégories, il est indiqué, selon des caractéristiques techniques des travaux, aménagements ou ouvrages, s'il est nécessaire de recourir automatiquement à une étude d'impact ou si une étude d'impact peut s'avérer nécessaire, si l'administration venait à le décider. Le premier cas est qualifié d'étude d'impact automatique, le second d'étude d'impact au cas par cas.

Le projet consiste en un aménagement sur place de la route existante, sur une longueur totale de 2200 mètres, portant la largeur de la chaussée à 5,50 mètres et en y adjoignant une voie verte de 3 mètres de large, un trottoir de 1,80 mètres supportant l'éclairage public, ainsi que des fossés destinés à collecter les eaux pluviales de la plateforme et des espaces verts sur certaines sections ainsi que la création d'un giratoire de moins de 4000 m² au croisement de la route de Fontvieille.

Le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes de longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil.

Ainsi, le Département du Gard a déposé le 17 mai 2013 auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact portant sur la réalisation de l'opération décrite ci-dessus. Par décision datée du 17 juin 2013, la DREAL a considéré que l'opération décrite dans le formulaire n°F09113P0173 objet du présent dossier n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

→ **Aucune étude d'impact n'est donc exigée, de sorte que l'enquête publique sera exclusivement régie, pour l'ensemble de l'opération, sur le fondement des articles R.112-1 et suivants du code de l'expropriation.**

D'après l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête publique, comprend au moins les pièces suivantes :

1. Une notice explicative,
2. Le plan de situation,
3. Le plan général des travaux,
4. Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
5. L'appréciation sommaire des dépenses,

Par ailleurs, les aménagements n'entrent pas dans le champ d'application de l'évaluation socio-économique au titre de la loi dite LOTI.

Vis-à-vis de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet, l'article L153-54 du code de l'urbanisme précise :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
 - 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.
- ».

Après analyse des documents d'urbanisme, il s'avère, en l'espèce, que cette règle n'a pas à être appliquée puisque les documents d'urbanisme sont compatibles avec le projet, objet de l'enquête.

Enfin, l'article L126-1 du code de l'environnement relatif à la déclaration de projet indique :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. »

Cette règle n'est pas à appliquer puisque le projet ne fait pas l'objet d'une enquête publique prévue par le code de l'environnement (confère supra).

1.3 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

1.3.1 L'opération avant l'enquête : historique de l'opération

Un précédent projet avait déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 29 mai 2000. L'itinéraire concerné avait été découpé en quatre sections :

- section A : du carrefour giratoire de la Luquette jusqu'à la vieille route d'Anduze, où il avait été projeté la création d'une zone 30,
- section B : de la vieille route d'Anduze au chemin des Lavandes avec la mise en place d'une piste cyclable et des trottoirs de part et d'autre de la voie,
- section C : du chemin des Lavandes jusqu'au ruisseau du Respechas avec la mise en place d'une piste cyclable et d'un trottoir unilatéral,
- section D : du ruisseau du Respechas jusqu'au PR3.250 (un peu en amont de l'entrée de Bagard) avec la mise en place d'une piste cyclable et des trottoirs de part et d'autre de la voie,

La traversée de la commune de Bagard, alors classée en voie communale, n'était pas comprise dans le projet.

A l'issue de cette DUP, quelques acquisitions foncières ont été réalisées et une première partie de la section C entre le ruisseau de Respechas et le chemin de Respechas a été aménagée (cf. plan localisation des sections). De plus, en 2004, le pont sur l'Alzon a été reconstruit suite aux intempéries de 2002. Aucun autre aménagement n'a été réalisé.

La DUP n'ayant pas été prorogée, la poursuite de l'aménagement de la section C n'a pu se faire devant le refus de certains propriétaires de céder au Département les terrains à l'amiable.

Concertation volontaire :

Les aménagements proposés dans cette première phase ont été présentés aux services de l'Etat (DREAL, DDTM) ainsi qu'aux collectivités locales (communes) et aux riverains pour recueillir un consensus sur les aménagements envisagés.

Dans le cadre de l'article L300-2 du code de l'urbanisme une concertation publique s'est déroulée du 26 avril au 31 mai 2013 avec une première réunion de lancement à St-Christol-lez-Alès le 26 avril 2013, un atelier de travail le 15 mai 2013 et une réunion de restitution le 31 mai 2013.

Les modalités de concertation mises en œuvre

- une exposition, mise à la disposition du public dans les mairies de St-Christol-lez-Alès (du 29 avril au 15 mai 2013 et de Bagard (du 16 mai au 3 juin),
- une réunion supplémentaire sous la forme d'un atelier de réflexion avec des participants volontaires,
- une adresse de messagerie dédiée à la concertation,
- mise à disposition des documents sur le site internet du Département.

La réunion publique d'ouverture de la concertation

La réunion publique d'ouverture de la concertation s'est tenue le vendredi 26 avril 2013, à la maison pour tous de Saint-Christol-lez-Alès.

L'exposition

Le plan général de l'aménagement, et les quatre plans de détail illustrés ont été tirés sur des panneaux de présentation.

Cette exposition a été présentée lors de la réunion d'ouverture, puis mise à la disposition du public en mairie de St-Christol-lez-Alès du 27 avril au 15 mai, puis en mairie de Bagard du 17 mai au 20 juin 2013.

L'atelier de réflexion

Cette réunion s'est tenue le mercredi 15 mai 2013, de 18h à 20h, à la maison Sorbier à Saint-Christol-lez-Alès.

Une douzaine de personnes a participé à l'atelier, après s'être inscrite volontairement lors de la réunion d'ouverture du 26 avril.

La réunion de bilan

La réunion publique de bilan s'est tenue le vendredi 31 mai 2013 à 18h00, à la maison pour tous de Saint-Christol-lez-Alès.

Outre son caractère obligatoire, l'objectif de cette concertation était :

1. d'informer les usagers et riverains, du projet
2. d'obtenir leur adhésion
3. de recueillir des propositions, pour améliorer le projet, voire identifier des solutions sur trois thématiques :
 - Traitement des accès sur la voie
 - Implantation et traitement des points d'arrêts des transports en commun
 - Aménagements connexes : trottoirs, éclairage public, aménagements séparatifs des différents modes de déplacement et usagers, espaces verts

1.3.2 Préalablement à l'enquête publique

Désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête – article R123-5 du code de l'expropriation

Le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif pour qu'il désigne le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête.

Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet. Les observations peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, dont les jours et les heures sont fixés par arrêté préfectoral, soit être consignées dans le registre de l'enquête, soit lui être envoyées par courrier.

Arrêté d'organisation de l'enquête – article R112-12 du code de l'expropriation

Le Préfet du Gard, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, procède à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête par arrêté. Ce dernier précise :

1° L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ;

2° Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

3° Le lieu où siège le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

4° S'il en existe un, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées.

5° Le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doit donner son avis à l'issue de l'enquête.

Publicité de l'enquête – article R112-14 et R112-15 du code de l'expropriation

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département ou tous les départements intéressés. Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet ; cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

1.3.3 L'enquête publique - article R112-17 du code de l'expropriation

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixé par le Préfet pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci.

Les observations faites sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un des membres de la commission d'enquête au siège de l'enquête où elles y sont tenues à la disposition du public, ou en main propre à l'occasion de ses permanences en mairie, dont les dates seront fixées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Une notice explicative qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses

1.3.4 A l'issue de l'enquête publique

Remise du rapport du commissaire enquêteur et communication au public

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés, selon le ou les lieux du dépôt, par le préfet, le sous-préfet ou le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet, dans un délai d'1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec ses conclusions au Préfet du Gard.

Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restera à la disposition du public dans les mairies concernées par l'opération ainsi qu'à la Préfecture du Gard, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre premier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera prononcée par arrêté préfectoral et sera publiée au recueil des actes administratifs.

En cas de contestation, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

1.3.5 Au-delà de la déclaration d'utilité publique

Les études de détail

Le Maître d'Ouvrage engagera, en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détails nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet qui sera réalisé pourra, selon les résultats de l'enquête préalable, différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête. S'il s'agit d'adaptations de détails ou de modifications mineures de l'opération initiale, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique ; en revanche, si les modifications sont substantielles, une nouvelle enquête pourra s'avérer nécessaire.

1.3.6 La construction et la mise en service

La réalisation du projet est assurée par le Département du Gard.

1.4 Autres procédures et dossiers réglementaires à réaliser

1.4.1 La procédure d'expropriation : l'enquête parcellaire (phase administrative)

Postérieurement, l'enquête parcellaire aura pour but de procéder à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits. A l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

La procédure d'expropriation (phase judiciaire)

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au Juge de l'Expropriation qu'il reviendra de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

1.4.2 La procédure en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

L'opération est soumise à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (*procédure de déclaration en référence à la nomenclature annexée au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992*).

L'objet du dossier est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et de traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Un dossier a donc été établi en décembre 2014. Ce dossier est accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000.

1.4.3 L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a été instaurée par la Loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; elle a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement.

Elle peut impliquer la mise en œuvre de diagnostics archéologiques (sondages), de fouilles (fouilles de sauvetage ou fouilles préventives) et dans certains cas, des mesures de sauvegarde.

Procédure dans le cadre de l'archéologie préventive

Dans le cadre de la carte archéologique nationale, des zones archéologiquement sensibles sont définies par arrêté du Préfet de région. Elles sont intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Concernant ces zones, les services instructeurs (D.D.E., service urbanisme des collectivités...) transmettent au Service Régional de l'Archéologie (SRA) tous les dossiers de travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire, d'un permis de démolir, d'une autorisation d'installation ou de travaux divers ou bien d'une autorisation de lotir, ainsi que les dossiers de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté).

A l'extérieur de ces zones, le SRA examine entre autres les dossiers correspondant à certains aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, ainsi que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

Ceci est le cas pour le présent projet, objet du dossier.

- 1) Suite à l'examen du dossier, le SRA peut prescrire un diagnostic. Cependant, si des éléments du patrimoine archéologique sont déjà connus sur le terrain du projet, une fouille ou une modification de la consistance du projet peut être directement prescrite. Le diagnostic relève d'une mission de service public, il ne peut donc être effectué que par un opérateur public : le(s) service(s) archéologique(s) agréé(s) des collectivités territoriales concernées par le projet ou l'INRAP. Une convention est signée entre l'opérateur et l'aménageur. Elle précise les conditions de la réalisation du diagnostic : délais de réalisation, délais de remise du rapport, mise à disposition et restitution du terrain, indication des matériels, équipements et moyens, montant des pénalités par jour de retard... Les résultats du diagnostic sont exposés dans un rapport de diagnostic élaboré par l'opérateur. Sur la base du contenu du rapport de diagnostic, le SRA statue sur le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic :
 - prescription de fouille archéologique ;
 - prescription de modification de la consistance du projet, pour en limiter l'impact sur les vestiges ;
 - le classement au titre des monuments historiques de tout ou partie du terrain peut être proposé, si des vestiges exceptionnels qu'il faut à tout prix conserver ont été découverts. Cette éventualité reste très rare.
- 2) L'arrêté de prescription de fouille archéologique est accompagné d'un cahier des charges scientifiques qui définit le cadre de réalisation de la fouille. L'aménageur est maître d'ouvrage de l'opération de fouille. Il fait appel pour sa réalisation à un opérateur : soit l'Inrap, soit un service archéologique territorial agréé, soit tout autre opérateur de droit public ou privé agréé par l'État. Il se peut qu'aucun opérateur agréé ne se porte candidat à la fouille ou ne remplisse les conditions pour la réaliser, l'Inrap est donc tenu d'y procéder à la demande de l'aménageur. Un contrat de fouille est conclu entre l'aménageur et l'opérateur.
- 3) A l'issue de l'opération de fouille archéologique, un rapport d'opération, la documentation scientifique constituée au cours de l'opération ainsi que le mobilier archéologique découvert sont remis au Préfet de région (DRAC - SRA) :

- le rapport de fouilles : il est réalisé sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, et validé par la Commission interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA). Il est transmis au Préfet de Région ;
- le mobilier archéologique découvert : il est remis au Préfet de région (DRAC - SRA), au plus tard dans un délai de deux ans, en même temps que l'inventaire qui en a été dressé par l'opérateur et que la documentation scientifique constituée au cours de l'opération, qui sera archivée.

1.5 Les principaux textes applicables à la procédure d'enquête publique et d'expropriation

1.5.1 Textes relatifs à l'enquête publique préalable à la DUP

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Articles L. 110-1 à L. 100-2, L. 112-1 à L. 122-1, L. 122-1 à L. 122-2, L. 131-1 à L. 131-4, L. 141-1 à L. 141-2, L. 122-1 à L. 122-2, et R. 111-1 à R. 111-9, R. 112-1 à R. 112-27, R. 131-1 à R. 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

1.5.2 Textes relatifs aux acquisitions foncières par voie d'expropriation

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R311-1 et suivants), notamment quant à la fixation et au paiement des indemnités.

- Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité

Les articles R.131-3 à R.131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

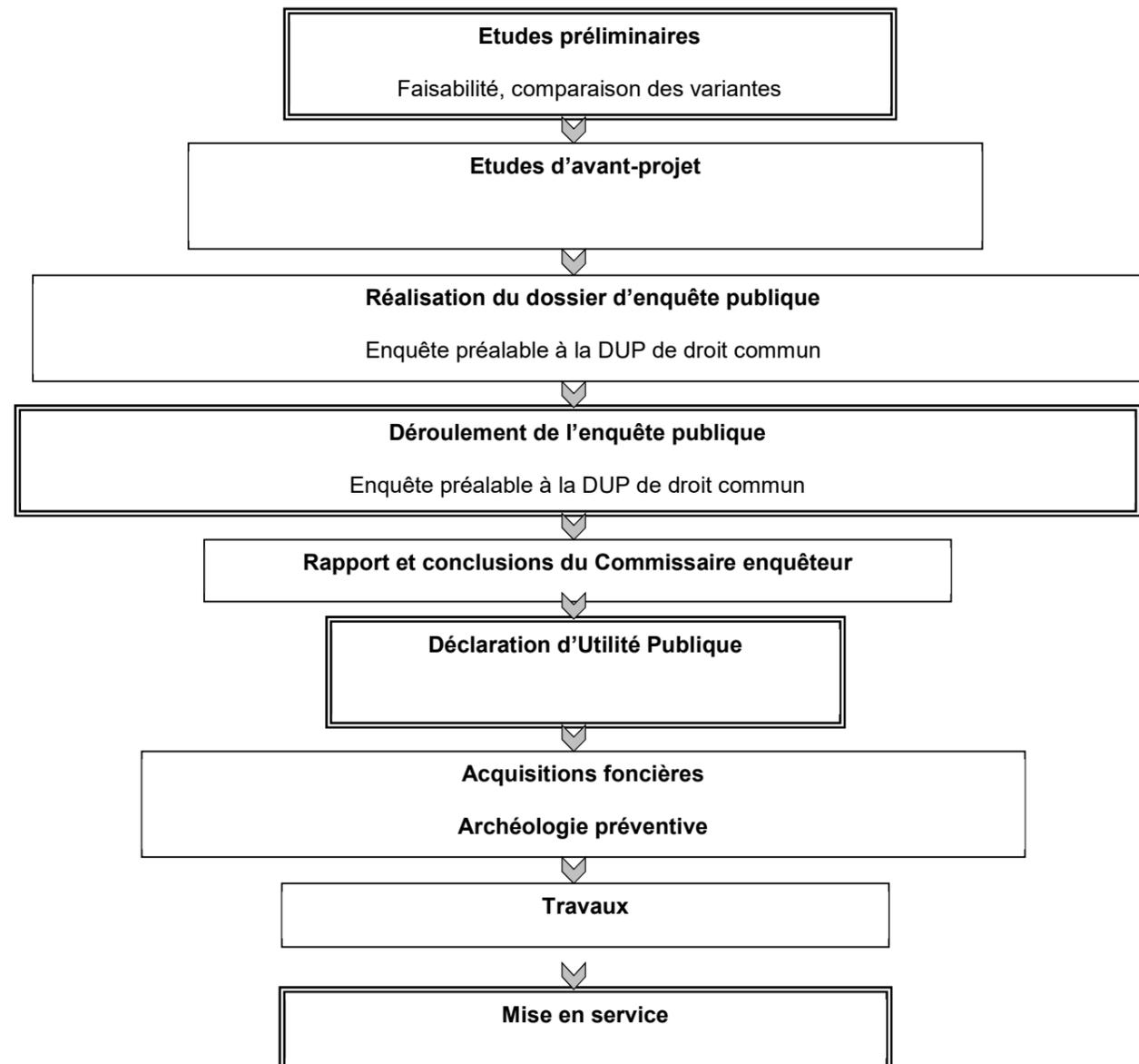
- Ordonnance d'expropriation

Les articles L.220-1, L.222-1 à L. 222-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

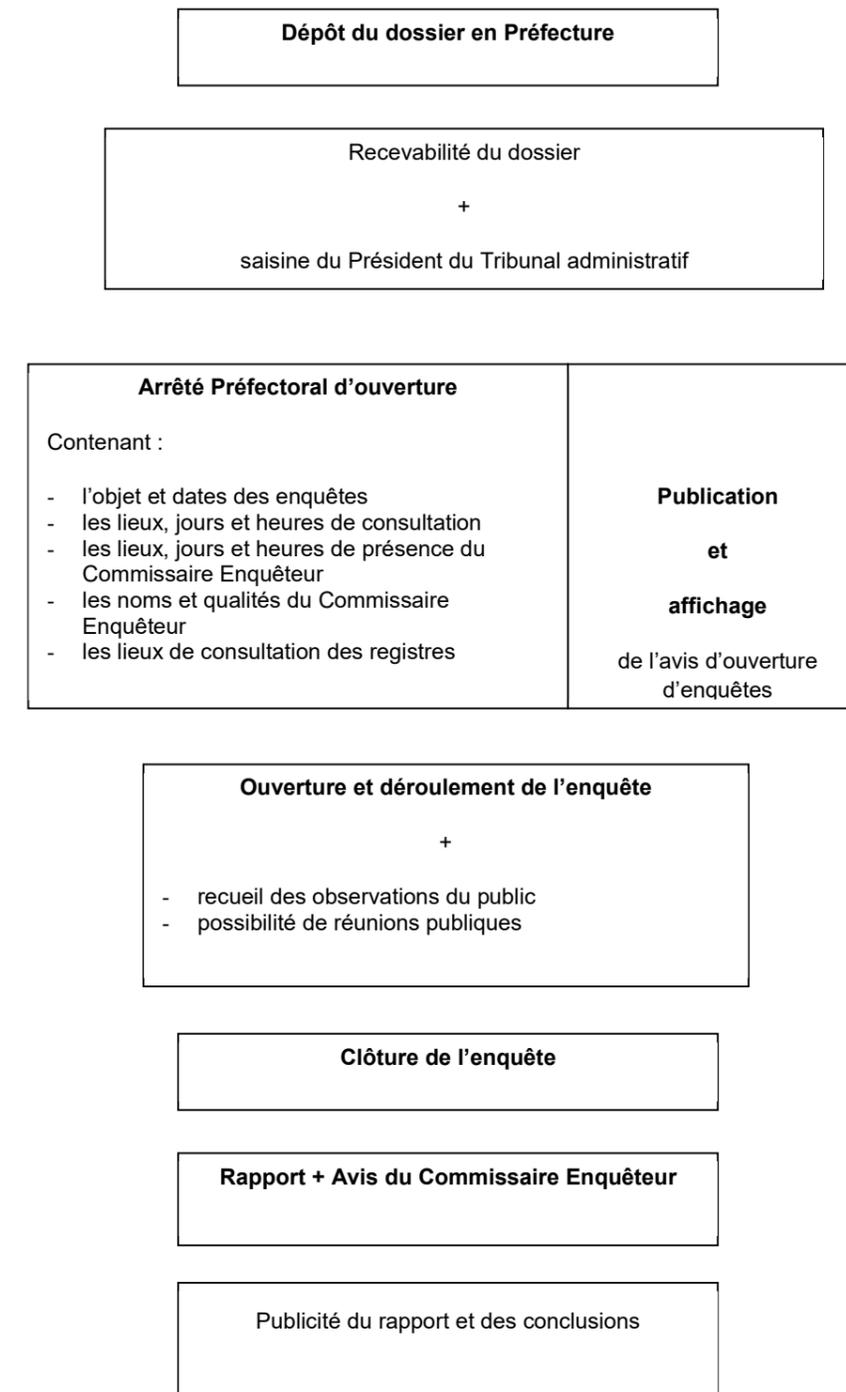
- Fixation des indemnités

Les articles L.311-1 à L.311-9, L.321-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

SCHEMA RECAPITULATIF DE L'INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION



SCHEMA DE SYNTHESE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE



1.6 Présentation du projet

1.6.1 Maîtrise d'ouvrage

Les aménagements proposés sont portés par le Conseil Départemental du Gard dont l'Hôtel se situe à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
3 rue Guillemette
30 044 Nîmes Cedex 9

1.6.2 Contexte et justification de l'utilité publique du projet

1.6.2.1. Contexte actuel

La section C se situe hors agglomération. Il s'agit d'une zone rurale avec présence d'habitations. Lorsque que l'on circule en direction de Bagard, ces dernières sont situées majoritairement à gauche et ont un accès sur la RD324a.

La plateforme présente une largeur d'environ 9,65 m et une forte pente longitudinale. L'assainissement se fait par le biais de fossés latéraux.

Une partie de la section C est déjà aménagée. Sur cette zone, on note la présence d'éclairage public. A proximité, un arrêt de bus existant devra être réaménagé dans les 2 sens de circulation, selon les normes en vigueur.

L'ouvrage de franchissement dit « Pont de Jérusalem » devra être élargi ou complété par un autre ouvrage afin d'obtenir la plateforme nécessaire à la réalisation du projet.

La section est caractérisée par des carrefours avec des voies communales de faible largeur servant à desservir un habitat dispersé.

Au droit du pont routier actuel sur l'Alzon, il existe un ancien pont en maçonnerie. Cet ouvrage a été conservé afin d'être utilisé pour les modes de déplacements doux.

La section D se situe également hors agglomération. Il s'agit d'une zone rurale avec la présence d'habitations de part et d'autre de la RD324a, majoritairement entre la route de Fontvieille et le Pont de Jérusalem.

La plateforme présente une largeur variable de 7,90 m à 11,80 m. L'assainissement est assuré par des fossés latéraux. On note la présence d'éclairage public et d'un arrêt de bus.

Sur chacune de ces sections on recense plusieurs carrefours, les voies secondaires de ces carrefours servent à la desserte locale. Certaines de ces dessertes seront regroupées pour limiter le nombre de carrefours.

La RD324a a été utilisée pour tout ou partie, selon le cas, pour servir de passage à des réseaux importants :

- les canalisations d'approvisionnement en eau potable pour le compte du syndicat de l'Avène (2 canalisations de 350 mm et 500 mm de diamètre),
- un feeder gaz servant à l'alimentation de la région d'Anduze.

Objectifs visés

Les deux enjeux principaux que doit solutionner l'aménagement proposé :

- renforcer les déplacements multimodaux et notamment les modes doux ;
- adapter la RD324a à son environnement urbain actuel ;
- améliorer le fonctionnement hydraulique et traiter la pollution chronique et accidentelle.

Réponses apportées pour atteindre ces objectifs

L'atteinte des objectifs passe par la réalisation :

- d'adaptation du profil en travers de la RD324a afin d'accueillir une piste cyclable.
- de bassins de traitement et de confinement de la pollution chronique et accidentelle (création de bassins de rétention et de noues stockantes).

Justification de l'utilité publique

Comme indiqué précédemment, les travaux objet de la présente opération permettront :

- d'assurer la protection de la ressource en eau,
- de renforcer les déplacements multimodaux entre Bagard et Alès.

Ainsi le projet présente un caractère d'utilité publique vis-à-vis de la protection des personnes (amélioration sur la santé publique et sur les commodités de déplacement).

1.6.3 Présentation sommaire des principaux enjeux environnementaux

Cette présentation ne porte que sur les enjeux en interface avec le projet. Il ne s'agit donc pas de l'état initial d'une étude d'impact (non demandée réglementairement). Cette présentation a pour objectif de contextualiser le projet dans son environnement.

Situation géographique

La zone d'étude se situe entièrement dans le Département du Gard, au sud-ouest d'Alès, sur les communes de Bagard, Saint-Christol-lès-Alès et Alès.

Climat

La zone d'étude est soumise à un climat méditerranéen atténué, avec des influences continentales et océaniques, et donc de plus importantes précipitations annuelles (800 à 1000 mm/an). L'hiver y est plutôt doux en vallée, mais frais à froid ailleurs avec des chutes de neige fréquentes au-dessus de 1000 à 1200 m. Le printemps et l'automne peuvent être marqués par de très fortes précipitations pouvant conduire à des inondations (épisodes cévenols). L'été est chaud avec de fréquents orages.

Topographie et relief

La zone d'étude se situe au sein d'une vaste plaine qui se caractérise par un relief légèrement vallonné, entre 125 et 155 m d'altitude. Cette zone de plaine est comprise entre deux grands espaces à l'altitude décroissante du Nord-Ouest au Sud-Est :

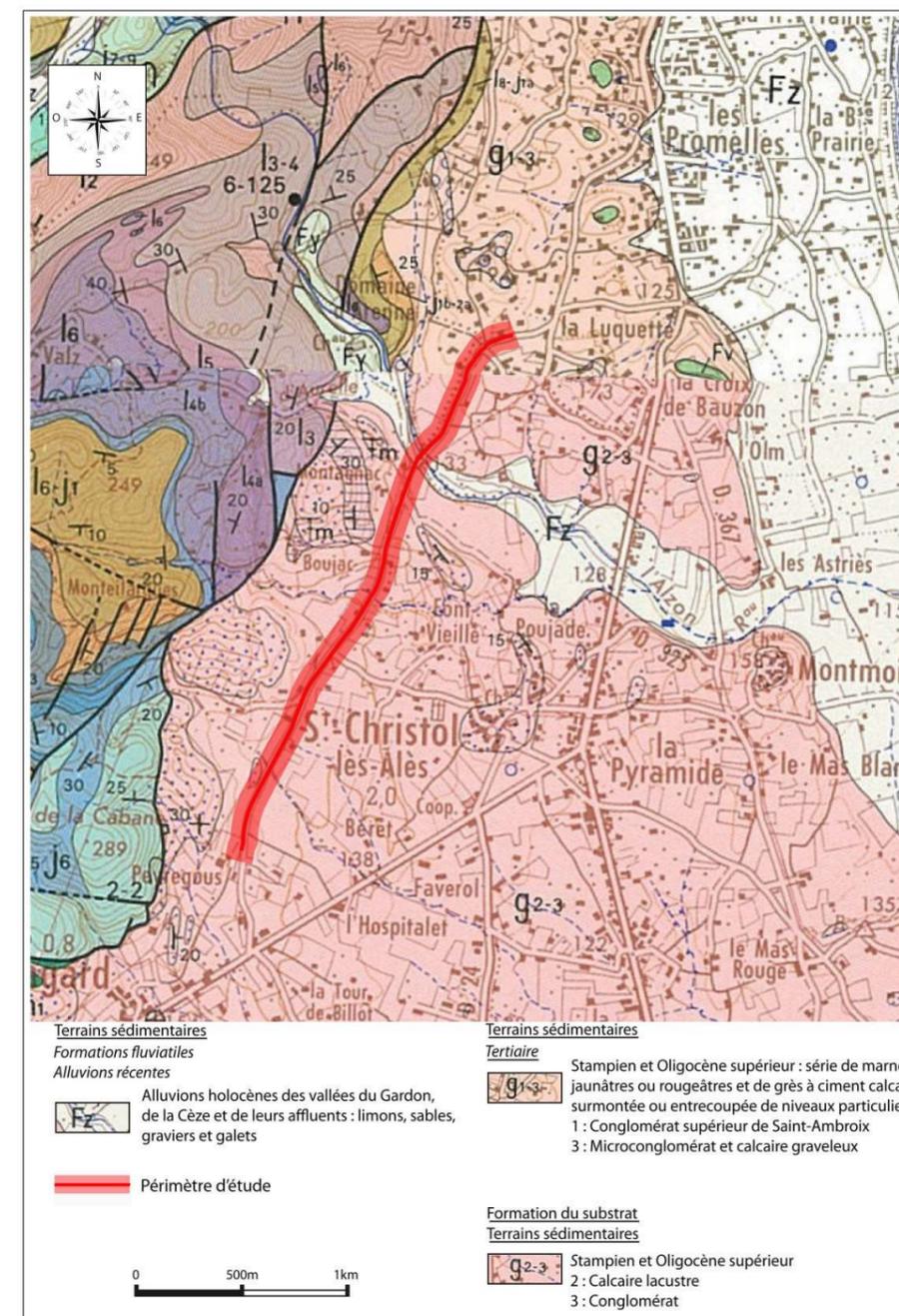
- les contreforts Cévenols au Nord-Ouest où les reliefs s'accroissent progressivement. Les collines s'élèvent entre 250 et 350 mètres en moyenne et culminent au sommet du Serre d'Avène à 387 mètres. Les massifs du Bois de Valz constituent l'amorce des premiers reliefs cévenols.
- la « Prairie » et la « Basse Prairie », qui forment une vaste plaine alluviale de plus faible altitude (environ 100-115 mètres). Le lit majeur du Gardon s'y déploie largement. Cette plaine est bordée, à l'Ouest, par des émergences rocheuses et des collines qui s'alignent du Nord au Sud. Celles-ci s'élèvent à une altitude de l'ordre de 140 à 160 mètres et accueillent plusieurs hameaux (Montmoirac, Montèze, ...).

Géologie

La zone de projet se situe principalement sur des terrains sédimentaires composés de limons argileux jaunes, de grès calcaires jaunâtres et de marnes rougeâtres ou blanchâtres, où s'intercalent à différents niveaux de nombreux poudingues à gros éléments calcaires jurassiques ou crétacés.

Au niveau du passage de l'Alzon, les terrains sont constitués d'alluvions récentes composées de sables, graviers et galets. Les galets se composent de calcaire (environ 10%) et surtout de quartz, de schistes et de grès d'origine cévenole.

Ces dépôts lacustres tertiaires d'une épaisseur de plusieurs centaines de mètres et composés de calcaires argileux et surtout de marnes forment une couche géologique semi-perméable.



Extrait de la carte géologique du BRGM (n°938, Anduze) au 1/50000

Masses d'eau souterraines

D'après la cartographie des masses d'eau souterraines du SDAGE, la zone d'étude s'inscrit sur la masse d'eau FR_DO_507 « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole et alluvions de la Cèze à St Ambroix ».

Il n'y a pas de suivi régulier de la nappe à proximité directe du projet. La station piézométrique la plus proche se situe à environ 3 km au Nord du projet, sur la commune de Saint-Jean-du-Pin. Cette station, mise en service le 12 décembre 2003, a mesuré une profondeur relative moyenne de la nappe par rapport au repère de mesure de 14,14 m. La profondeur relative minimale mesurée est de 4,81 m.

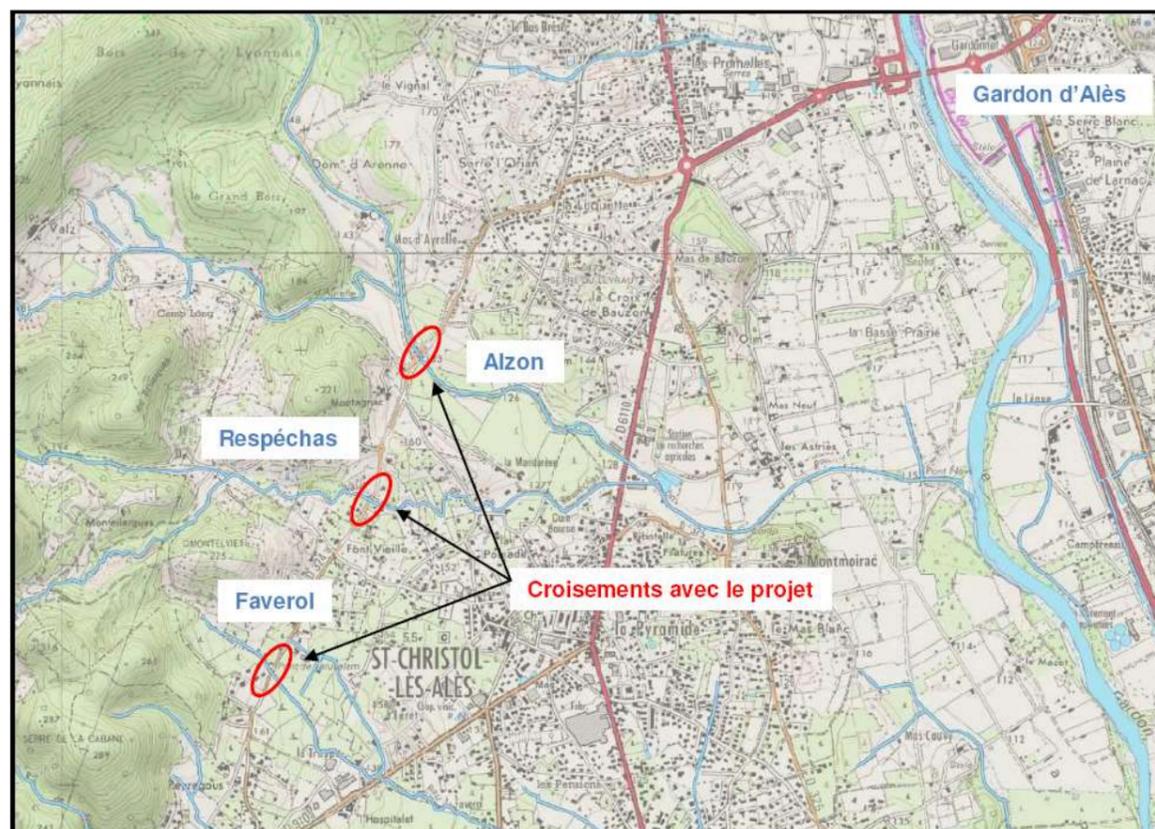
Masses d'eau superficielles

Les communes de Bagard, Saint-Christol-lès-Alès et Alès s'inscrivent dans le bassin versant du Gardon d'Alès. A travers les caractéristiques générales du bassin versant, 5 grandes unités géomorphologiques se distinguent. La zone d'étude se situe au sein de l'unité « Piémont Cévenol », correspondant au réseau hydrographique des moyens Gardons (d'Anduze et Alès à leur confluence).

Les principaux cours d'eau de la zone du projet sont du Nord au Sud :

- l'Alzon, affluent rive droite du Gardon d'Alès,
- le ruisseau de Respéchas, qui est un affluent rive droite de l'Alzon,
- le ruisseau de Faverol, affluent rive droite du Carriol, lui-même affluent rive droite du gardon d'Alès.

Ces cours d'eau sont localisés sur la carte ci-dessous.



L'Alzon (Source : INGEROP)



Le ruisseau de Respéchas (Source : INGEROP)

Après consultation de la Banque Hydro, on peut constater la présence d'une station hydrométrique sur le Gardon d'Alès. Il s'agit de la station « Le Gardon d'Alès à Alès » (station V7155010). Au niveau de la station de mesures, le bassin versant du Gardon d'Alès est de 315 km². Mise en place en 2008 au niveau du Pont Vieux, cette station collecte les données en temps réel. Aucune statistique sur les débits mensuels moyens et les débits de crue n'ont été réalisés.

Aucune station hydrologique n'est présente sur l'Alzon et le Respechas.

Les conditions d'écoulement de l'Alzon ont été étudiées par SILENE en juillet 2003 dans le cadre d'un dossier au titre de la loi sur l'eau pour la reconstruction d'un ouvrage sur l'Alzon au droit de la RD324a, l'ancien pont ayant été détruit par les crues de 2002.

L'étude a mis en évidence les estimations de débit suivantes :

- crue de 2002 : 350 à 400 m³/s
- crue centennale : 290 m³/s
- crue décennale : 75 m³/s

Le nouveau pont sur l'Alzon a été conçu de manière à ce que la RD324a ne soit pas submergée en cas de crue exceptionnelle type 2002. Cet ouvrage ne sera pas repris dans le cadre du projet à l'étude.

Le Gardon d'Alès est marqué par un milieu très dégradé lié aux pollutions (urbaines, minières et industrielles), et aux aménagements hydrauliques (disparition des habitats).

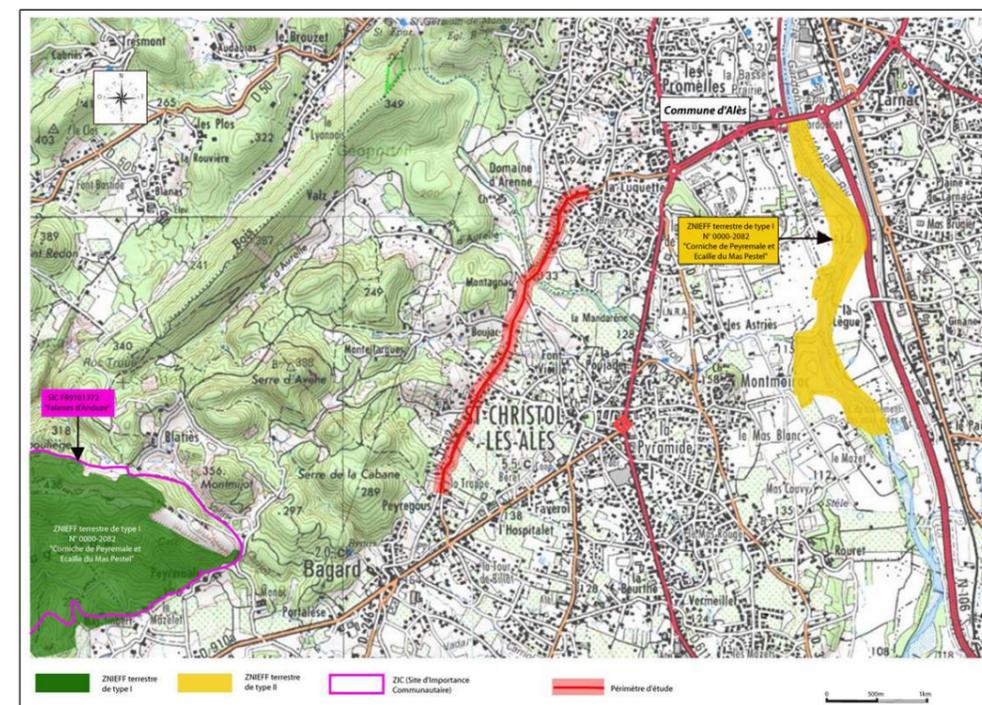
Aucune station de mesure de la qualité des cours d'eau de l'Alzon et du ruisseau de Respechas n'existe. Il n'y a donc pas de données disponibles renseignant sur la qualité de ces cours d'eau.

La biodiversité

L'Alzon et le Faveroi sont classés cours d'eau de deuxième catégorie, où l'on rencontre un peuplement dominant cyprinicole. Sont recensés dans ces deux cours d'eau des carpes, brèmes et sandres.

Aucune zone d'inventaire n'est comprise dans le périmètre d'étude. La zone d'étude se situe à quelques kilomètres à vol d'oiseau à l'est de la ZNIEFF de type I n°0000-2082 « Corniche de Peyremale et écaille du Mas Pestel », ainsi que de la ZNIEFF de type II n° 3018-0000 « Vallée moyenne des Gardons ».

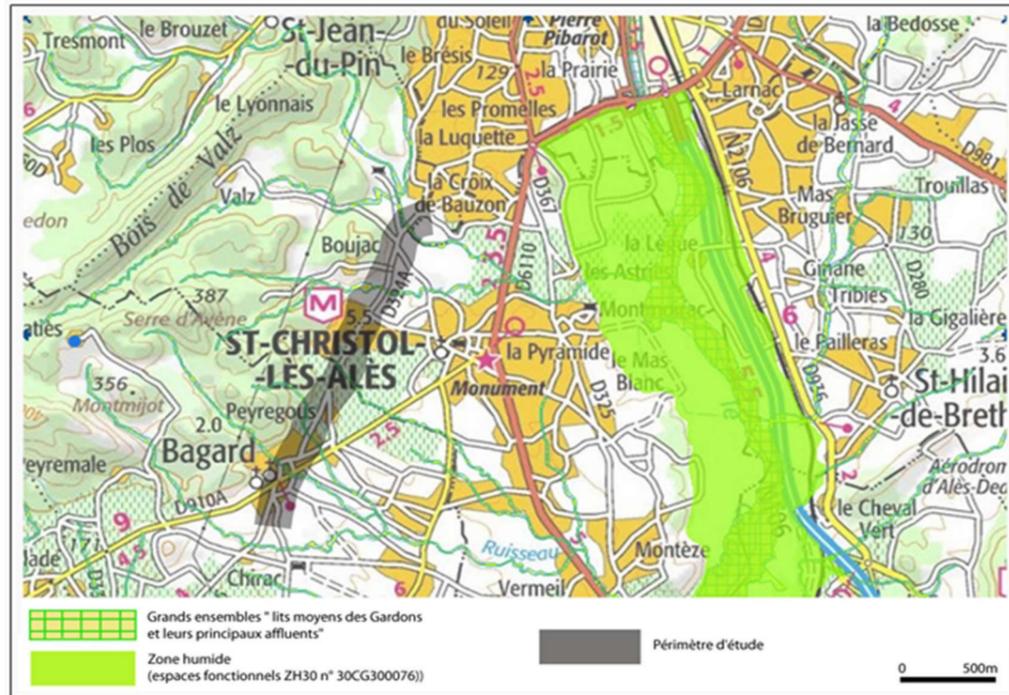
Aucune protection réglementaire de type arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ou acquisition des conservatoires du littoral ou des espaces naturels n'est recensé sur les communes de Bagard, Saint-Christol-lès-Alès et d'Alès.



Inventaires patrimoniaux et Zone Spéciale de Conservation-FR9101372 « Falaises d'Anduze »

La RD324a ne s'inscrit pas dans un site Natura 2000. On note toutefois à l'ouest de la zone d'étude, à environ 1 km à vol d'oiseau, la présence du site d'intérêt communautaire FR9101372 « Falaise d'Anduze ».

Le périmètre d'étude est localisé à proximité du lit moyen du Gardon, inscrit à l'atlas des zones humides du Gard, en particulier dans les grands ensembles « lit moyen des Gardons et de leurs principaux affluents ».



Zones humides (Source : DREAL LR)

Sur l'ensemble du linéaire étudié, aucun enjeu concernant la biodiversité n'a été repéré. La forte anthropisation des abords de la RD 324a se caractérise par la présence de cultures intensives (vigne et blé) mais également par l'habitat diffus et ses dépendances (nombreux jardins et parcelles enherbées entretenues).

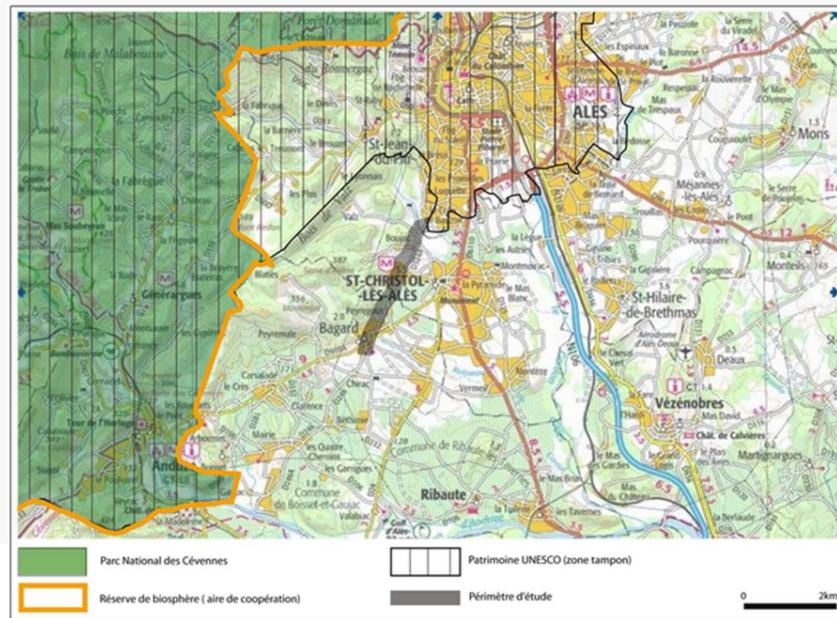
Seuls l'Alzon et sa ripisylve possèdent un réel intérêt écologique en jouant le rôle de trame verte et bleue.

Les activités économiques

Les activités économiques recensées à proximité de la RD324a sont essentiellement des activités agricoles (viticulture). On trouve également une pépinière, des chambres d'hôtes, et un peu plus éloignés de la vieille route d'Anduze au niveau de Bagard, on aperçoit les bâtiments de la zone d'activités de l'Hospitalet.



La zone d'étude dans sa partie Nord s'inscrit dans la zone tampon du projet UNESCO Causses-Cévennes. Une zone tampon contribue à fournir un degré supplémentaire de protection à un bien du patrimoine mondial.



Patrimoine de l'UNESCO (Source : DREAL LR)

La mobilité

Le projet s'inscrit dans le cadre du plan global de déplacements de la communauté d'agglomération d'Alès et du Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC) du Département du Gard. Cette opération vise à prolonger les aménagements existants ou en projet sur la commune d'Alès.

La communauté d'agglomération du Grand Alès a décidé par délibération en date du 18 décembre 2003 d'engager un Plan Global de déplacements dont l'objectif principal est la réduction des déplacements en voiture.

L'éclatement de la trame urbaine de Saint-Christol-lès-Alès et la faiblesse de l'offre en commerces et services dans beaucoup de secteurs de la commune génèrent des déplacements importants qui s'ajoutent aux déplacements domicile/travail.

De plus, en dépit de la proximité de la commune avec Alès et de la desserte par le réseau de transport NTECC, la voiture reste de façon majoritaire le mode de déplacement employé. Enfin, les déplacements sont encore amenés à s'intensifier avec l'augmentation de la population.

La réduction des déplacements en voiture et la mise en place de modes de circulation doux constituent donc un enjeu majeur.

Dans les secteurs non urbanisés, les communes de Saint-Christol-lès-Alès et Bagard comptent un grand nombre de chemins ruraux viticoles ou de sentiers forestiers qui constituent une trame dense de promenades au sein des collines boisées. Ces deux communes disposent donc de belles potentialités pour le développement d'une « trame-verte ».

En 2006, le Conseil Général du Gard a adopté un Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC) avec comme objectif premier « le développement des véloroutes et voies vertes sur des axes structurants départementaux, afin de favoriser la pratique familiale du vélo et touristique ».

Ce schéma a également pour objectif de :

- sécuriser les entrées et sorties des zones urbaines (aménagement de continuités cyclables dans les agglomérations de Nîmes, Alès et Avignon, et dans les communes de plus de 5000 habitants),
- sécuriser la pratique en zone rurale ,
- sécuriser et favoriser la pratique à l'intérieur des zones urbaines (villes de plus de 5000 habitants) : sécurisation des RD à l'intérieur des zones urbaines,
- promouvoir la pratique et valoriser le réseau cyclable.

Ce Schéma prévoit de consacrer 25 millions d'euros aux itinéraires cyclables sur la période 2006-2016.

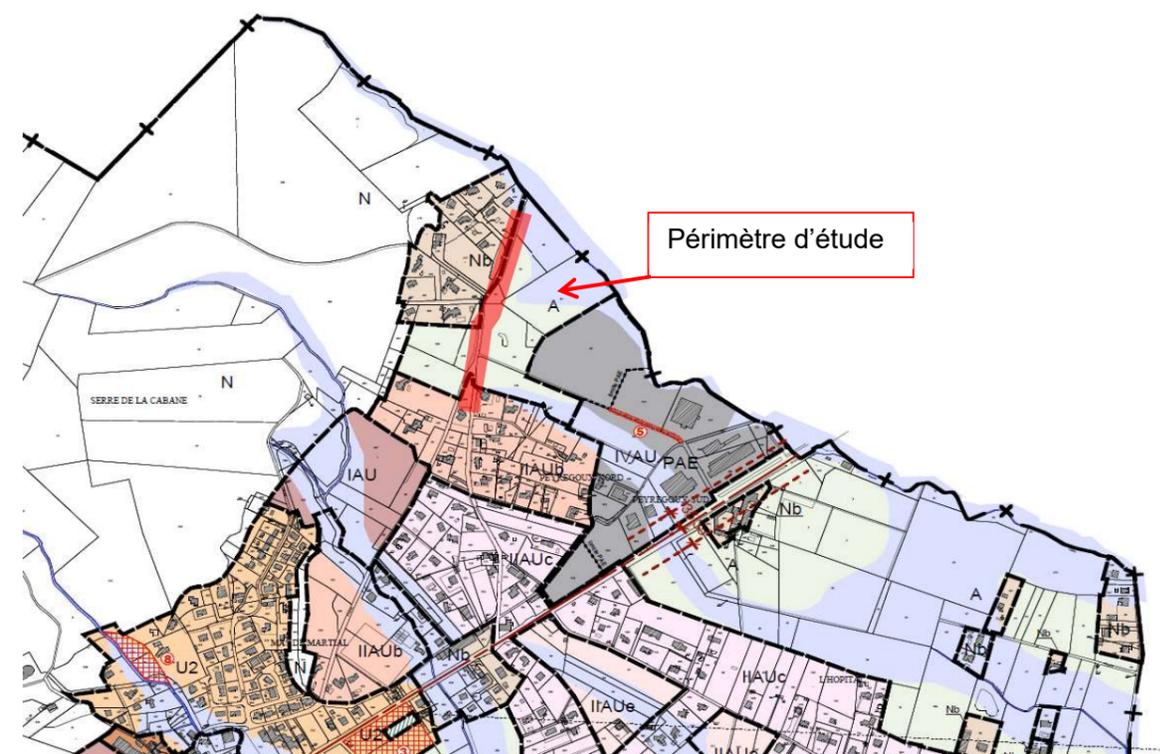
La RD324a est empruntée par la ligne 61 Alès / Saint-Christol.

Les documents d'urbanisme

Le PLU de Bagard

Le PLU de Bagard a été approuvé le 26/04/2007 (1^{ère} révision simplifiée 12/01/2012 et 2^{ème} modification le 21/01/2013 , et dernière révision le 20/02/2019)

Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Bagard



La RD324a s'inscrit :

- en zone IIAUb :

Les projets d'infrastructures ne sont pas formellement interdits. Ils sont donc autorisés dans cette zone.

- en zone A :

Les projets d'infrastructures ne sont pas formellement interdits. Ils sont donc autorisés dans cette zone.

- en zone Nb :

Les projets d'infrastructures ne sont pas formellement interdits. Ils sont donc autorisés dans cette zone.

Le projet d'aménagement de la RD324 a est compatible avec le PLU de la commune de Bagard.

Le PLU de Saint-Christol-lez-Alès

Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Saint-Christol-lez-Alès



Le PLU de Saint-Christol-lez-Alès a été approuvé le 01/09/2009 (1^{ère} modification simplifiée le 15/01/2013).

La RD324a s'inscrit :

- en zone IAU :

Dans l'ensemble de la zone IAU sont autorisés : les équipements, les installations et **les travaux présentant un caractère d'intérêt collectif** comme par exemple les travaux prévus en emplacements réservés sur les documents graphiques.

Dans les zones d'Aléa fort et modéré : les opérations de déblais/remblais ne conduisant pas à une augmentation du volume remblayé dans la zone inondable et dont les impacts locaux pour l'aléa de référence restent négligeables.

Dans les zones d'Aléa résiduel : les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence).

- en zone A :

Dans l'ensemble de la zone A sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans les zones d'aléas fort, modéré et résiduel : les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle (1,8 fois le débit de référence).

Le projet d'aménagement de la RD324a est situé à proximité de plusieurs emplacements réservés :

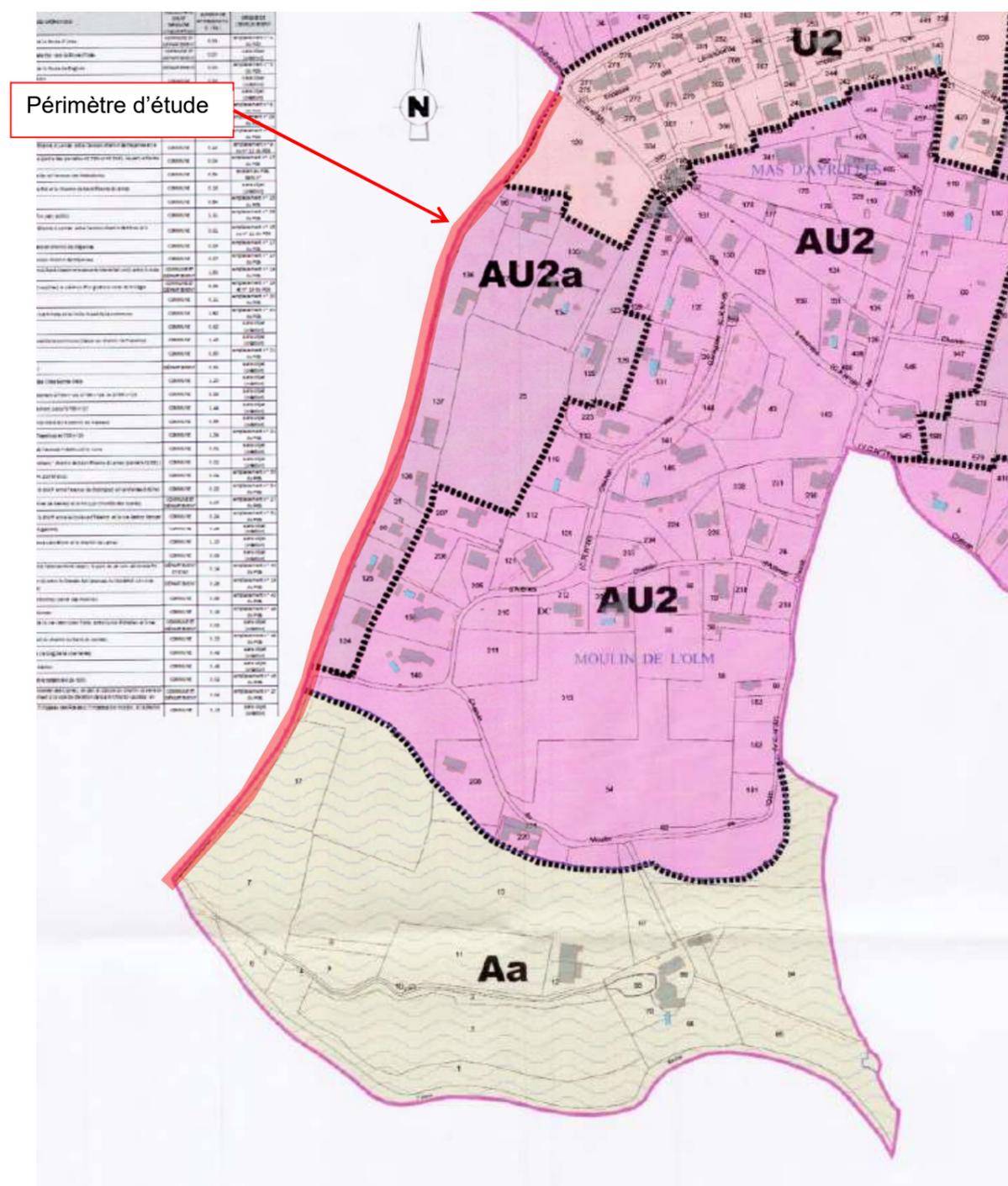
N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie en m ²
9	De St Christol à Valz Respéchas	Commune	7 862
16	Impasse des Peupliers	Commune	1 641
46	De Boujac à Alès. Chemin de Boujac	Commune	4 075
48	De Fontvielle à Montelviel. Chemin de Montelviel	Commune	13 512
49	De Valz à St Christol partie de la route de Valz	Commune	21 594
52	Du moulin d'Arène à Alès. Partie du chemin du Bas Brésil	Commune	10 322
68	Chemin de Peschatre. Début du chemin de la Passerelle	Commune	2 875

Le projet d'aménagement de la RD324a est compatible avec le PLU de la commune de Saint-Christol-lez-Alès.

Le PLU d'Alès

Le PLU de la commune d'Alès a été approuvé le 24 juin 2013 (une révision générale est en cours après l'abrogation partielle du PLU).

Extrait du plan de zonage du PLU de la commune d'Alès



La RD324a s'inscrit :

- en zone U2 :

Sont autorisés : l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement tels que des réseaux divers (ex : ouvrage pour la sécurité publique, etc.), des voies de circulation peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

- en zone AU2a :

Sont notamment interdits dans la zone tout remblai ou ouvrage faisant obstacle (sauf bassin de rétention) au libre écoulement des eaux.

Sont autorisés : l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement tels que des réseaux divers (ex : ouvrage pour la sécurité publique, etc.), des voies de circulation (peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

- en zone Aa :

Sont notamment autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet d'aménagement de la RD324a est compatible avec le PLU de la commune d'Alès.

Conclusion sur les documents d'urbanisme :

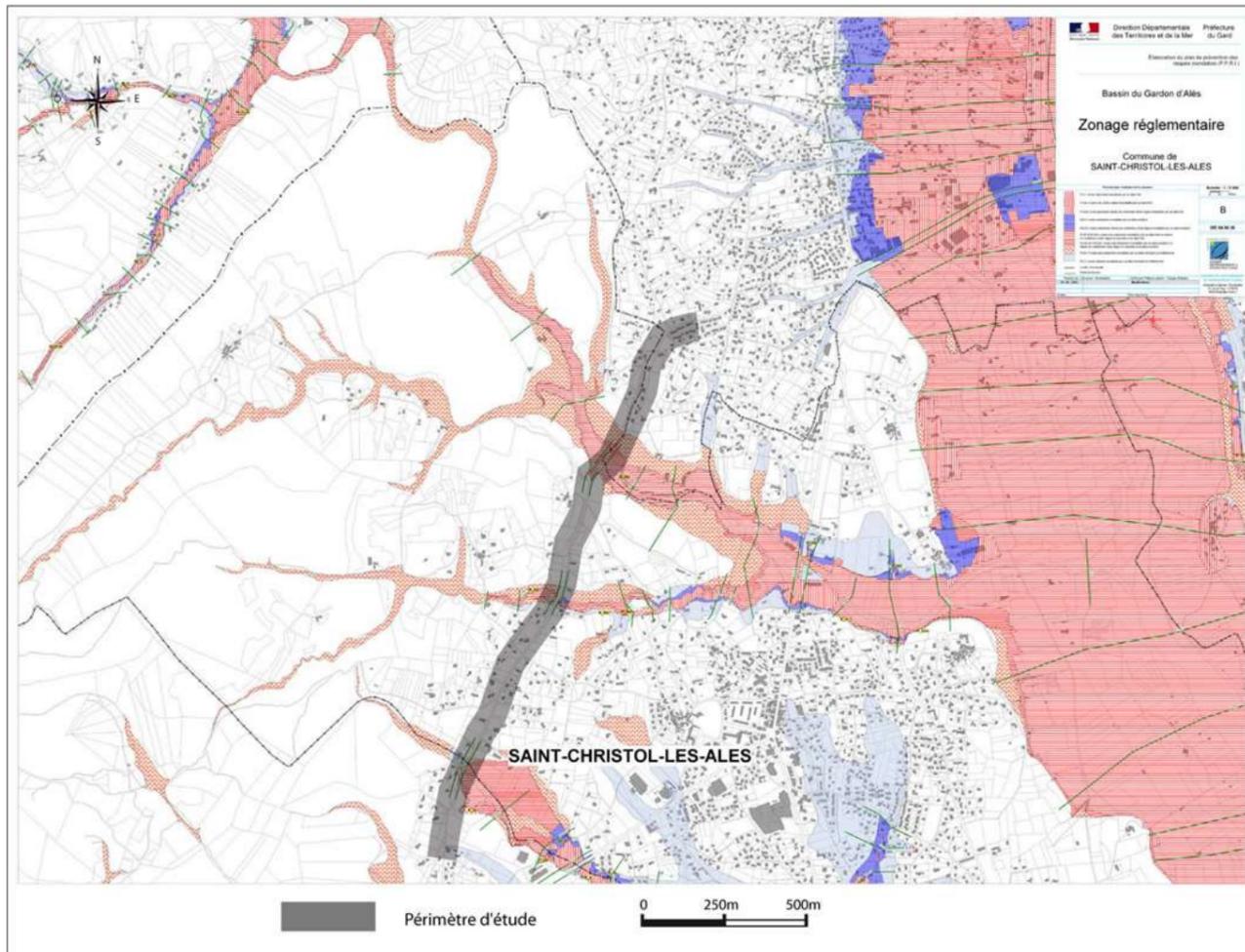
Le projet d'aménagement de la RD324a est compatible avec les PLU des communes concernées sous réserve de respecter les prescriptions du PPRI du Gardon d'Alès présenté ci-après.

Les plans de prévention des risques

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Gardon d'Alès a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 novembre 2010. Il porte sur une partie du bassin versant du Gardon d'Alès, du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge jusqu'à la confluence des Gardons d'Alès et d'Anduze, et englobe 20 communes, dont Alès, Bagard et Saint-Christol-les-Alès.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions du PPRI sont opposables à toute personne publique ou privée.

Extrait du zonage réglementaire du PPRi du Gardon d'Alès



La RD324a s'inscrit :

- en zone R-U :

Elle correspond à une zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Sur cette zone le développement urbain peut être admis sous réserve de prendre en compte le risque résiduel, en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique.

- en zone R-NU :

C'est une zone de précaution non urbanisée (naturelle ou agricole), exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence ou de dysfonctionnement hydraulique. Son règlement vise à préserver les capacités de stockage de ces zones mobilisées pour les plus fortes crues, de façon à limiter les dégâts dans les secteurs les plus exposés.

- en zone N-Um, N-Umd, N-Uf et N-Ufd :

La zone N-U est une zone inondable non urbanisée (naturelle ou agricole) d'aléa modéré à fort, englobant les zones de danger NUf et les zones de précaution NUm, dans laquelle il convient de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en y interdisant les constructions nouvelles.

La zone N-U englobe également les secteurs situés en contrebas d'une digue (NUd) et non urbanisés (naturel ou agricole) soumis à un aléa modéré à fort en cas de défaillance de l'ouvrage. Il convient également dans cette zone de préserver les zones d'écoulement ou d'expansion des crues non urbanisées et y interdire les constructions nouvelles.

- en zone FU :

La zone FU englobe les zones de danger urbanisées, inondables par un aléa fort, correspondant à des secteurs résidentiels ou d'activités, où il convient de ne pas augmenter les enjeux.

- en zone MU :

Elle correspond à une zone de précaution urbanisée inondable par un aléa de référence modéré, dans laquelle le développement urbain doit être compatible avec l'exposition au risque.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRt) a également été prescrit sur la commune, approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2009, pour un dépôt d'explosifs appartenant à la société Nitro-Bickford (classé Seveso II) sur la commune de Bagard. Les périmètres de protection contre les risques qui lui sont associés concernent également le territoire communal de Saint-Christol-lès-Alès. Une étude de dangers a été réalisée par l'industriel. Elle délimite 5 périmètres successifs selon les impacts en cas d'accident :

- en zone Z1 un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1% des personnes présentes,
- en zone Z2 il conduirait à l'apparition d'effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses,
- en zones Z3, Z4 et Z5 à mesure que les distances augmentent, le risque diminue : en fonction de la zone certaines installations ou occupations du sol sont admises.

Un petit secteur au sud de la commune de Saint-Christol-lès-Alès relève de la zone Z5. Dans ce périmètre où le risque est le plus faible, sont admises toutes les occupations du sol, à l'exception des « lieux de rassemblement de personnes (stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, etc.) agglomérations denses, immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ».

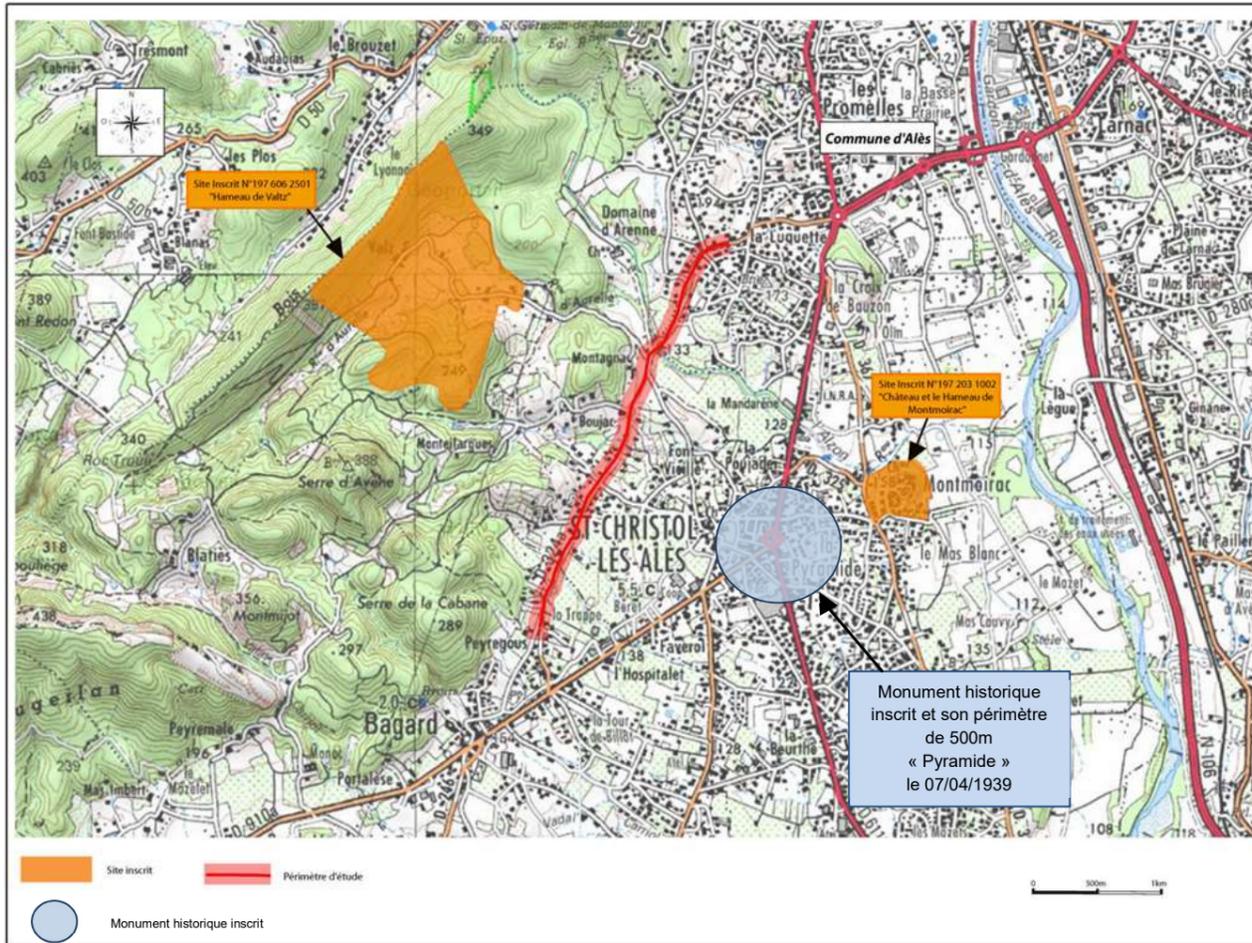
La zone d'étude n'est pas concernée par ce périmètre, et n'est pas concernée par un risque technologique.

Paysage et patrimoine

La zone d'étude se situe dans un paysage d'urbanisation diffuse, visible sur la carte ci-dessous, dont l'enjeu majeur est la requalification de ces zones par le biais d'un projet de territoire intercommunal.

Aucune protection au titre des monuments historiques et des sites n'existe sur le secteur d'étude.

Les sites inscrits à proximité de la zone d'étude



1.6.4 Description du projet soumis à l'enquête

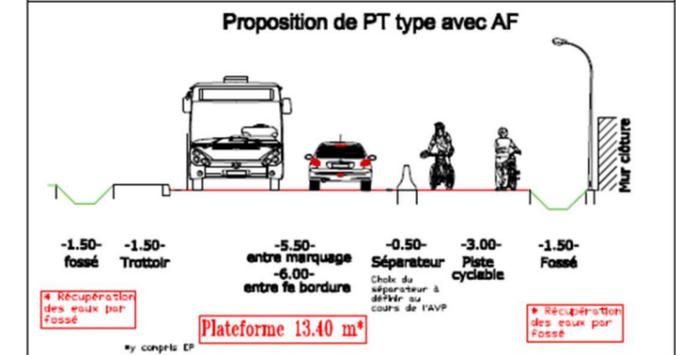
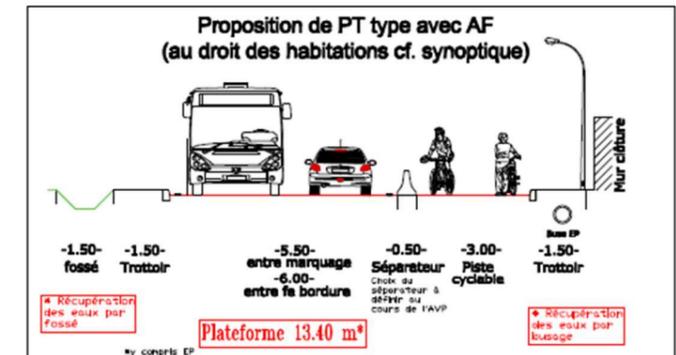
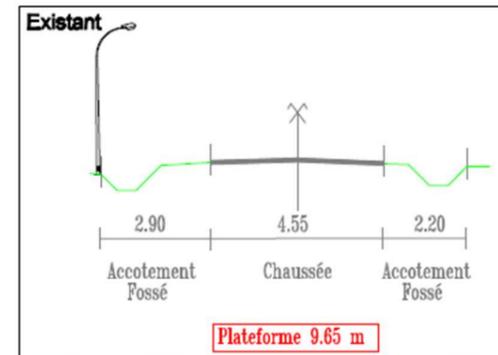
Le projet soumis à l'enquête est localisé sur le plan de situation et précisé sur le plan général des travaux.

Compte tenu des emprises foncières restreintes et que le projet consiste en un réaménagement sur place des sections C et D, les variantes ont consisté à envisager différents profils en travers.

- La première variante propose d'adapter le profil en travers en fonction de la section traversée. Ainsi, la plate-forme de la section C (du chemin des Lavandes jusqu'au ruisseau du Respechas) est de 13,40 m tandis que celle de la section D (du ruisseau du Respechas à l'entrée de l'agglomération de Bagard) est de 12,50 m.

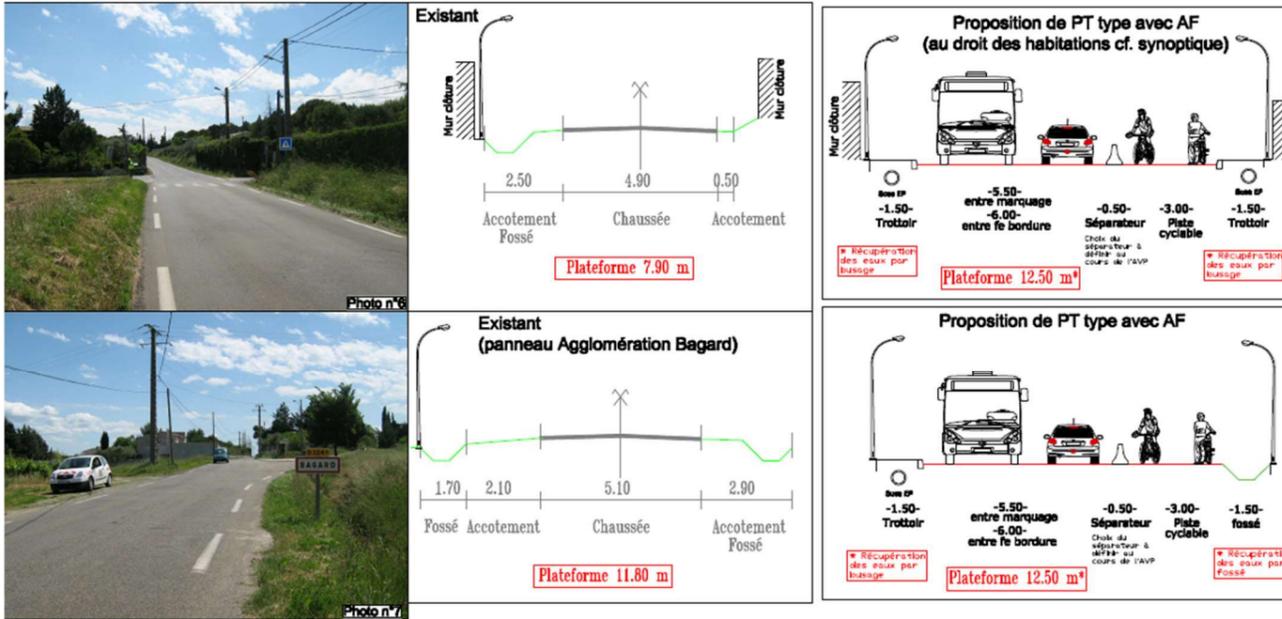


RD 324a entre Alès et Bagard Section C Du chemin des Lavandes jusqu'au ruisseau du Respechas



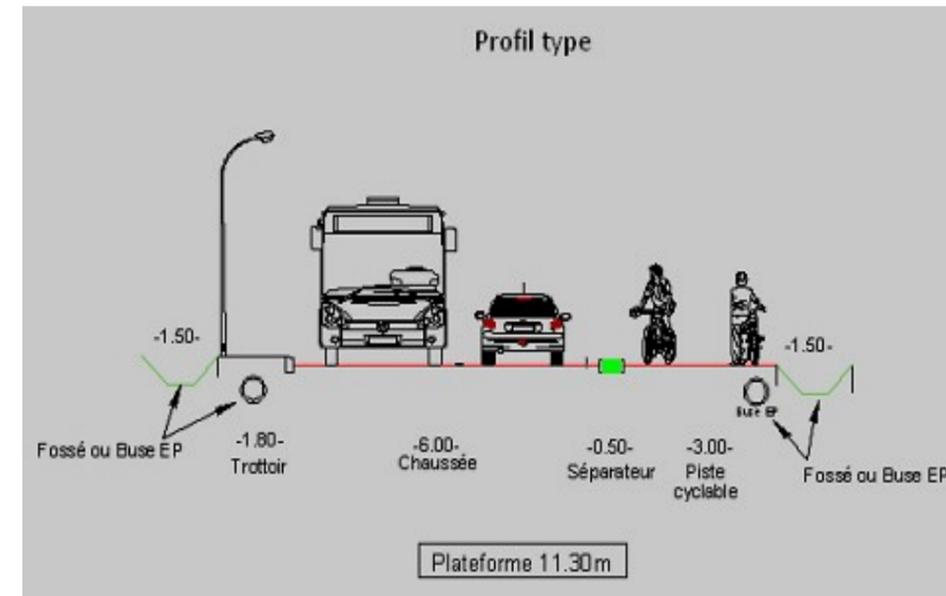
Variante 1 - Profil en travers de la section C

RD 324a entre Alès et Bagard
Section D
Du ruisseau du Respechas à l'entrée d'agglomération de Bagard



Variante 1 - Profil en travers de la section D

- La seconde variante a été conçue avec un profil en travers unique afin de réduire l'impact sur les propriétés bâties riveraines. Selon la nature des terrains limitrophes, ce profil en travers a été appliqué soit avec des murs soit avec des talus.



Variante 2 - Profil en travers unique

L'analyse comparative des variantes

Variante 0

Afin d'évaluer l'opportunité du projet, les variantes envisagées seront comparées à la variante 0. Cette variante correspond à l'évolution de la zone de projet en cas de non réalisation du projet. De manière générale, en l'absence d'aménagement, la RD 324a répondra de moins en moins aux enjeux urbains actuels du secteur à savoir : l'amélioration des conditions de circulation aussi bien pour les véhicules que pour les modes doux ainsi que le réaménagement de la voie en voie urbaine par des aménagements spécifiques.

Comparaison des variantes

Compte tenu des impacts fonciers très importants de la première variante, celle-ci a été écartée au profit de la deuxième préconisant un profil en travers unique.

Présentation du projet

La RD324a à l'ouest de Saint-Christol-lez-Alès, supporte à la fois un trafic de desserte des secteurs urbanisés qu'elle traverse et un trafic de transit, soit plus de 4600 véhicules par jour.

Ce trafic de transit évite le centre de Saint-Christol-lez-Alès et ses difficultés de circulation, notamment au niveau du carrefour de la pyramide (RD6110 x RD910a).

Les mouvements d'entrées et sorties des nombreux accès riverains, les différents modes de déplacement engendrés par l'urbanisation actuelle (amenée à se développer), ne sont pas toujours compatibles avec une recherche de minimisation de temps de parcours par les usagers en transit.

A ce jour, cette route de niveau 2 au Schéma Routier Départemental n'a ni les caractéristiques d'une voie périurbaine prenant en compte l'ensemble de ses utilisateurs (motorisés ou non), hormis une section traitée en 2006, ni les caractéristiques d'une voie de liaison qui favoriserait en toute sécurité des trajets aux temps de parcours maîtrisés.

De la sortie d'Alès à l'entrée de Bagard, cette difficulté de cohabitation est traitée uniquement de manière réglementaire : limitation de vitesse à 50km/h. L'efficacité d'une telle mesure est discutable car elle ne peut être respectée naturellement : l'écart entre la route, ses équipements et le niveau de vitesse que l'on souhaiterait y voir pratiquer est trop grand. Des mesures de vitesse l'attestent : la vitesse pratiquée par 85% des usagers est voisine de 70km/h.

Le parti d'aménagement de la RD324a

La solution à rechercher consiste à donner à la route, **l'image de ce qu'elle doit être** : une route qui favorise les déplacements doux, la sécurité de tous les usagers et qui incite à une conduite apaisée.

Cet aménagement n'est pas une déviation. Sur une déviation, les accès directs sont maîtrisés pour assurer le maximum de sécurité. Ils sont regroupés en des points d'échanges identifiés et adaptés. La RD324a n'est pas la déviation de Saint-Christol-lez-Alès.

Le parti d'aménagement retenu est une voie périurbaine, inter quartier.

Il s'agit de :

- dissocier les modes de déplacement (aménagement spécifiques pour les cyclistes et les piétons),
- intégrer les transports en commun : arrêts, cheminements,
- traiter selon leurs fonctions et usages les accès et carrefours,
- appliquer des caractéristiques géométriques et retenir des solutions paysagères de nature à inciter à une conduite à vitesse modérée et respectée (70 km/h),
- homogénéiser son traitement à l'exemple de ce qui a été réalisé dans la section comprise entre le ruisseau et le chemin de Respecha.

Les principes retenus sont :

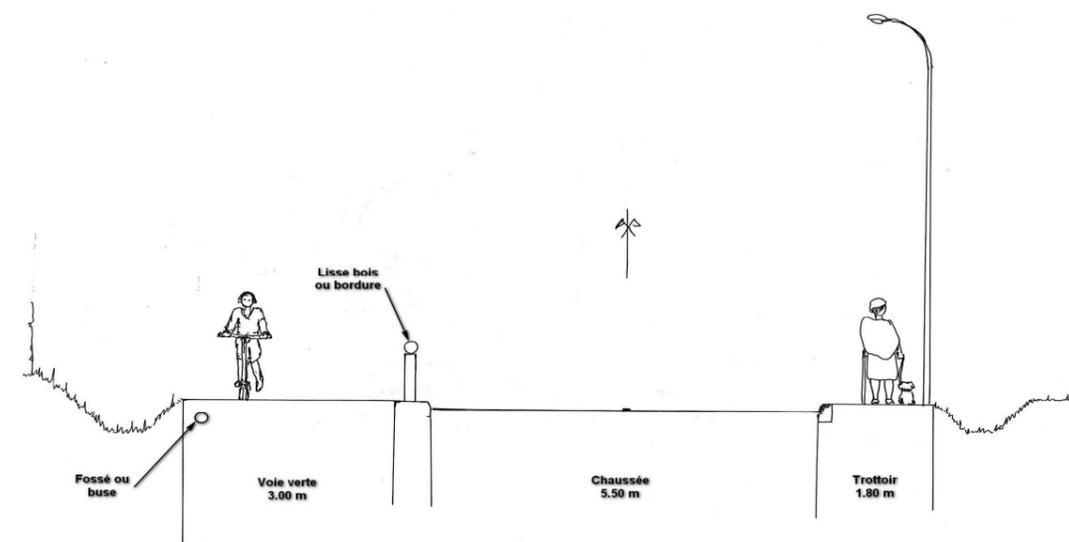
- la création d'une voie verte de 3,00 m de large le long de la RD324a,
- la compatibilité avec une évolution urbaine : les communes et/ou la communauté d'agglomération pourront décider d'y ajouter la réalisation d'un trottoir sur le côté opposé, ainsi que l'éclairage public pour renforcer l'aspect urbain,
- l'implantation de dispositifs de séparation des espaces et des usages (barrières bois, aménagements paysagers, bordures, ...)
- une largeur de chaussée de 5,50 m,
- l'aménagement du carrefour de la route de Fonvieille.

Longueur de l'aménagement : 1000 m d'aménagement sur place pour la section C et 1300 m pour la section D.

Afin de réduire l'impact sur les propriétés bâties riveraines, ce nouvel avant-projet a été conçu avec un profil en travers unique comme indiqué ci-dessous.

Toutefois, selon la nature des terrains limitrophes et les emprises disponibles, ce profil en travers sera appliqué soit avec des murs de soutènement, soit avec des talus.

Toujours en fonction des emprises disponibles, la séparation entre la voie verte et la chaussée aura une largeur variable avec des types de séparateurs différents.



Le tracé en plan et le profil en long restent fidèle à la route existante. Ils ont été bâtis selon les recommandations de l'ARP pour une route de catégorie R 60 avec une succession de droites et de courbes sans toutefois pouvoir insérer de clothoïdes.

Le carrefour actuel au droit de la route de Fontvieille présente un trafic non négligeable. Il est situé également sur un itinéraire régulier de transports en commun.

A terme, il a vocation à être connecté à la future déviation de Saint-Christol-lez-Alès.

Ces éléments concourent à proposer un aménagement intégrant un giratoire présentant les caractéristiques principales suivantes afin d'anticiper au mieux ces évolutions à venir (rayon extérieur 15 m, largeur de l'anneau 7 m, surlargeur franchissable 2 m).

Le chemin du Bas Brésis génère un trafic significatif, le carrefour sera traité avec un îlot séparateur bâti sur le chemin du bas Brésis.

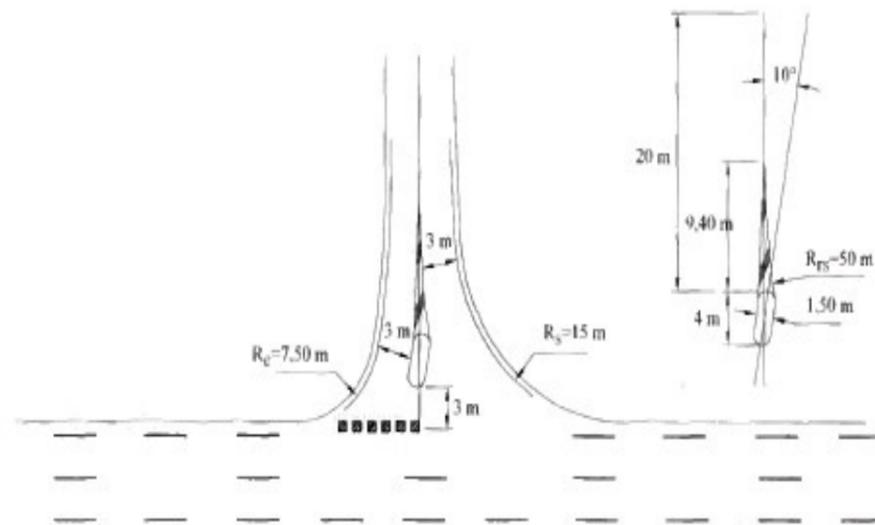
Les carrefours qui génèrent peu de mouvements seront traités selon les recommandations de l'ACI (article ci-dessous).

◆ 3.4. CAS DES VOIES NON PRIORITAIRES TRÈS SECONDAIRES

Les îlots à caractéristiques réduites sont réservés à des aménagements de voies non prioritaires très secondaires (chaussée strictement inférieure à 5 m). Leurs caractéristiques ne satisfont pas aux rayons de giration de tous les types de transports en commun et des poids lourds.

Ils comportent un îlot central en saillie de 1,5 m de large par 4 m de long, incliné de 10° [par rapport à l'axe de la route secondaire] pour améliorer sa perception, et en recul de 3 m par rapport à la route principale. Sa conception lui permet d'être occasionnellement franchissable par des véhicules ayant de grands rayons de giration ; il ne supporte par conséquent aucune signalisation ou balisage.

Fig. 26 — Schéma type pour les îlots à caractéristiques réduites sur les voies très secondaires.



Extrait des recommandations ACI

Entre les profils D160 et D165 une chicane sera aménagée afin de réduire les vitesses à l'entrée de l'agglomération de Bagard et du carrefour avec le chemin de Peyrigoux.

Ouvrages hydrauliques

Au droit du pont routier actuel sur l'Alzon, il existe un ancien pont en maçonnerie. Cet ouvrage sera conservé et utilisé pour les modes de déplacements doux.

La section du pont de Jérusalem sera élargie afin d'être compatible avec le profil en travers retenu.

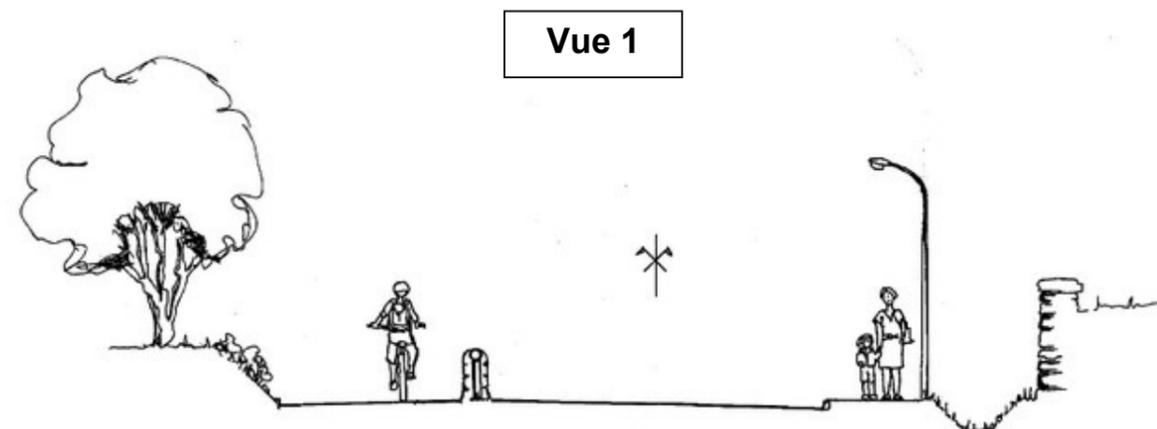
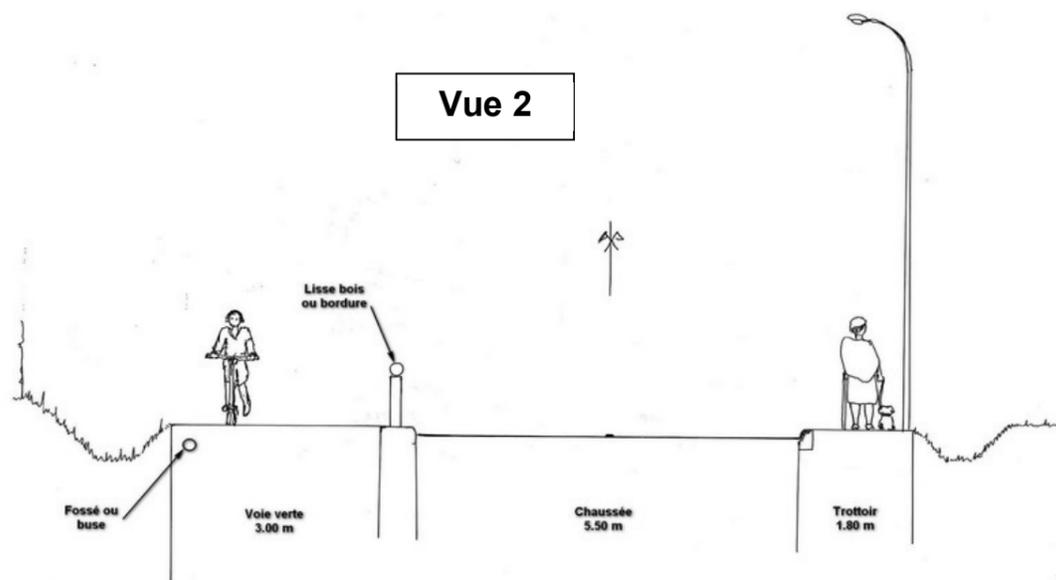
Travaux annexes

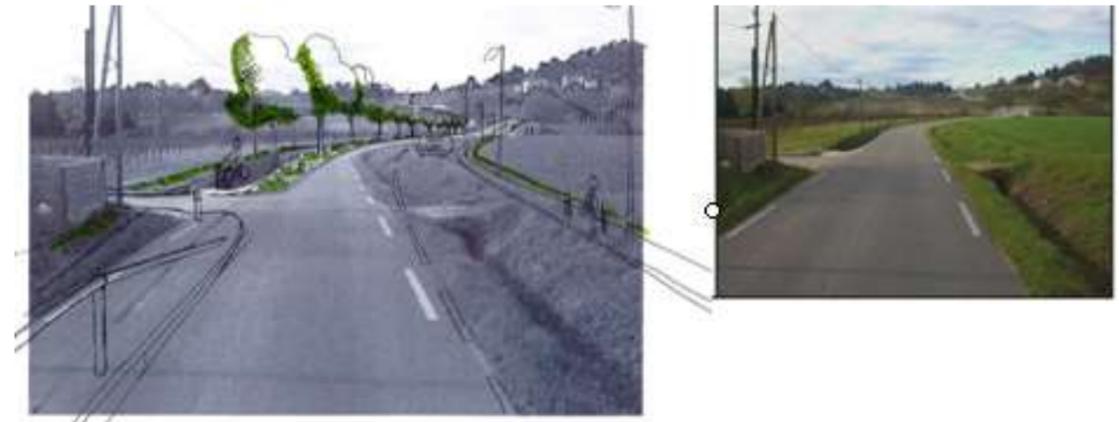
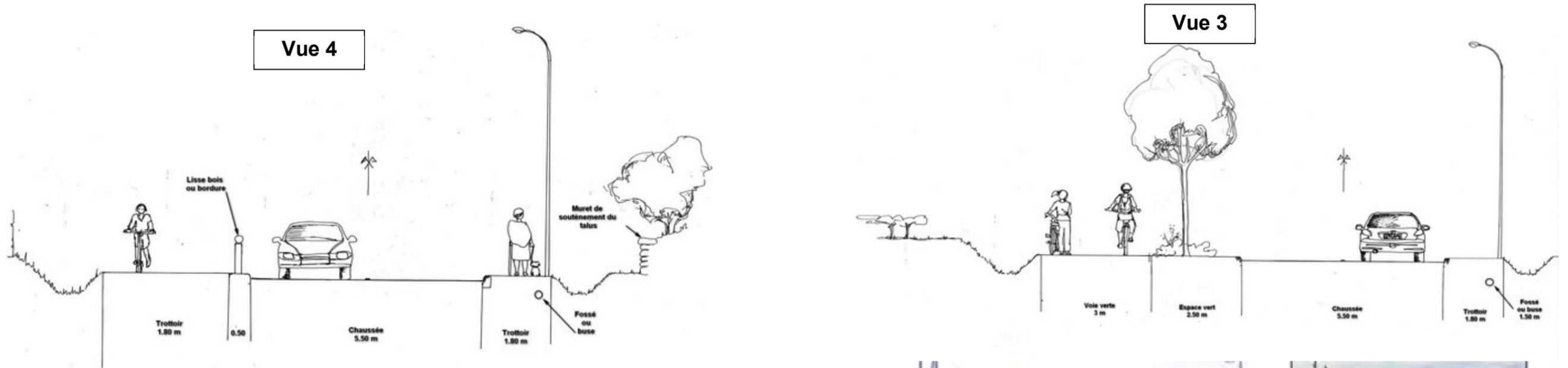
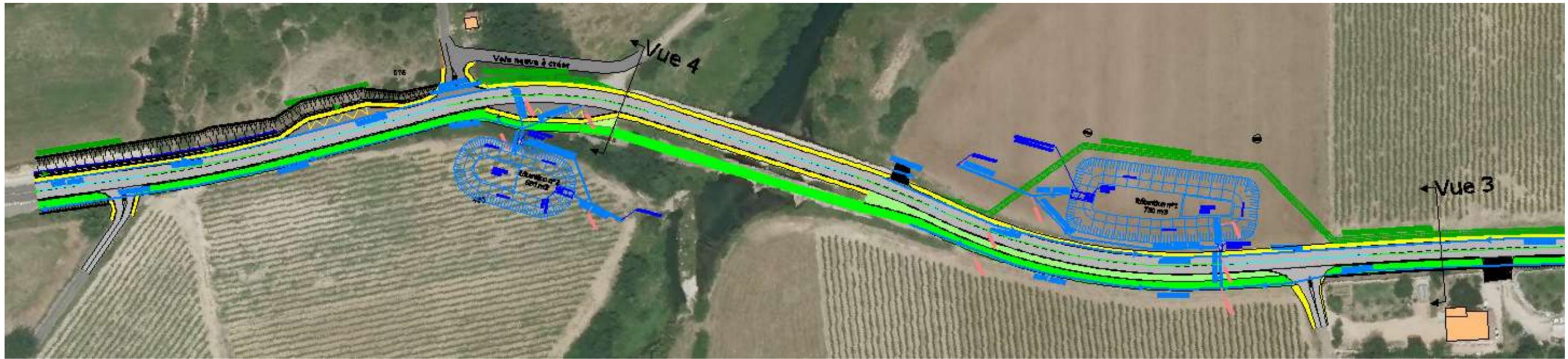
Assainissement

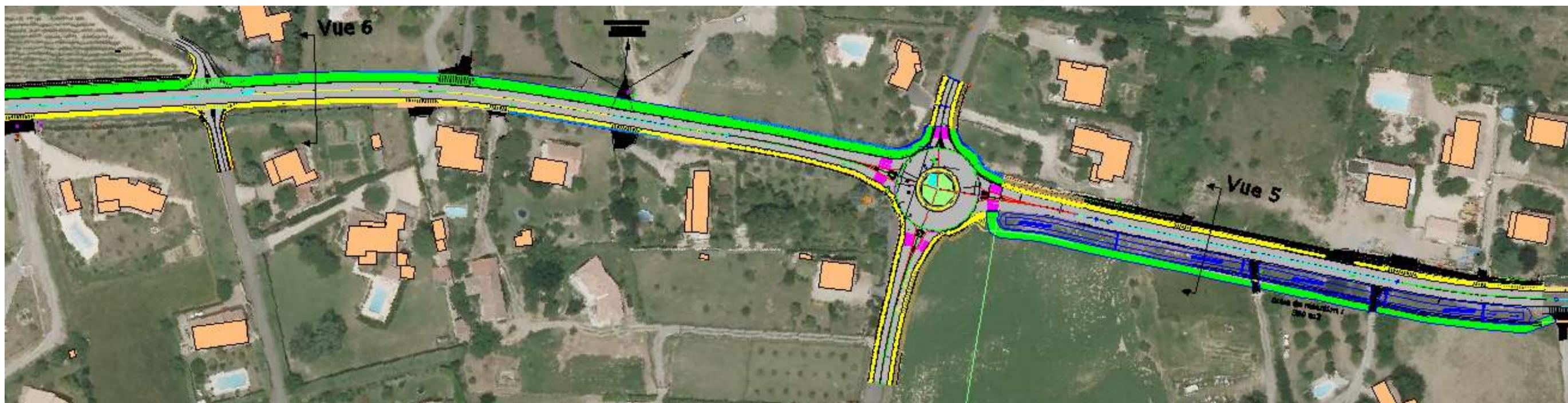
L'assainissement de la plate-forme sera assuré par des fossés latéraux à ciel ouvert lorsqu'il n'y a pas de contrainte de bâti (cf. profil en travers). Par ailleurs, plusieurs bassins de rétention seront créés.

Aménagements paysagers

Les planches ci-après présentent les aménagements paysagers sur les deux sections concernées par l'aménagement de la RD324a.

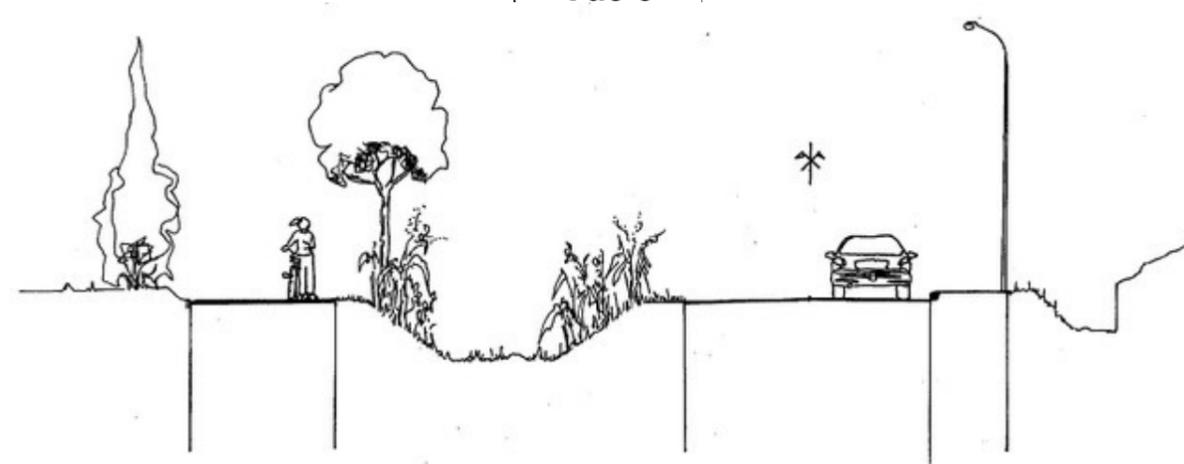
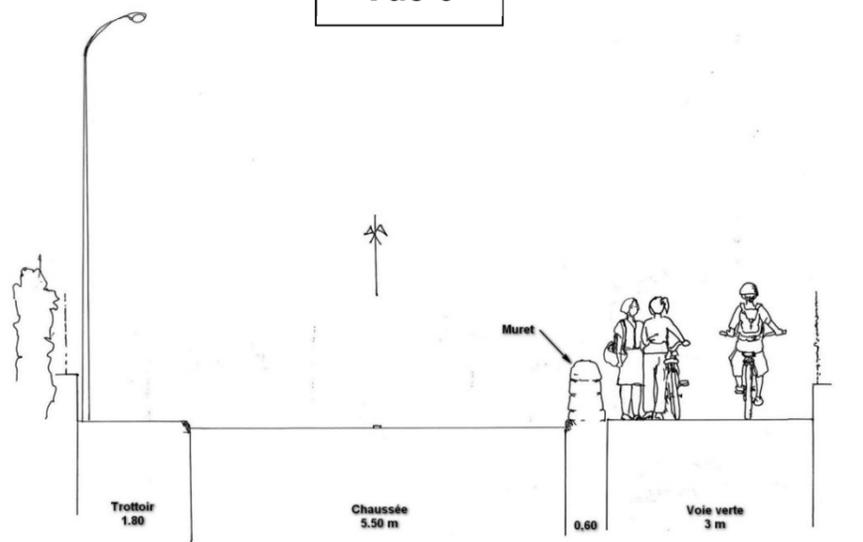


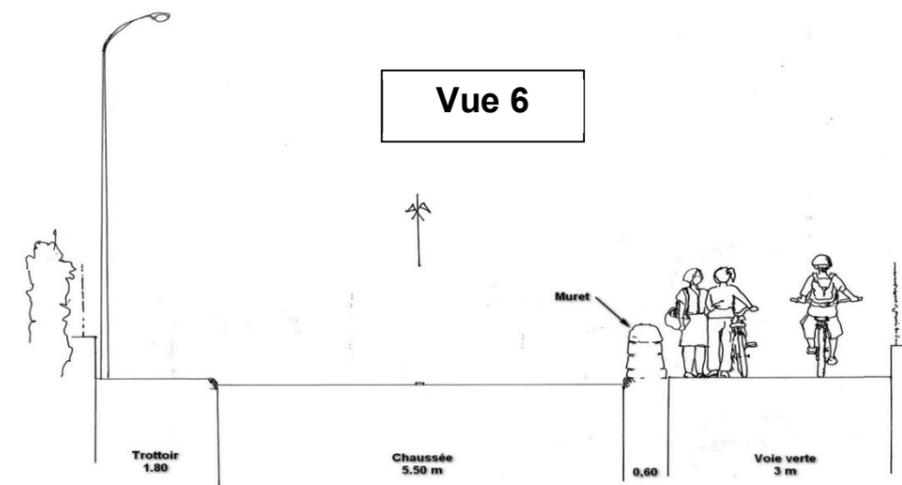
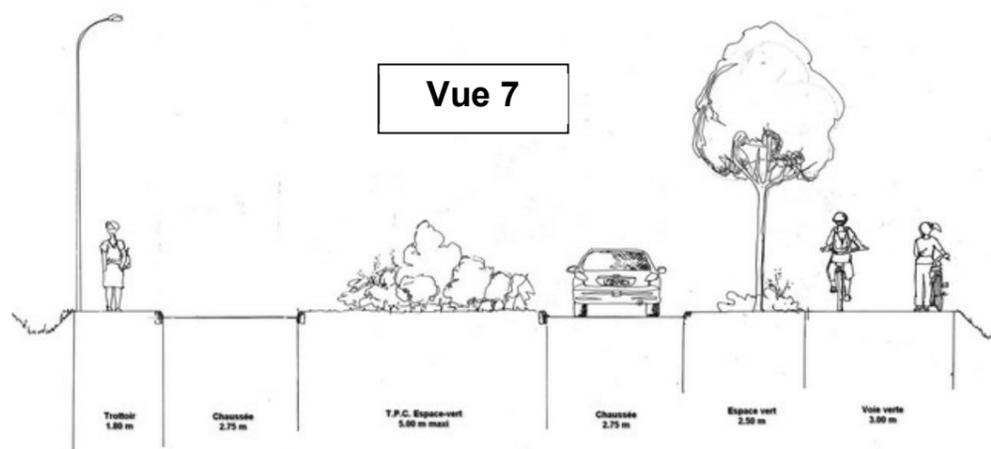




Vue 6

Vue 5





1.6.5 Communes concernées

Les aménagements s'inscrivent sur les communes d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Bagard dans le Département du Gard.

1.6.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Les aménagements sont compatibles avec les PLU des communes concernées par le projet.

1.6.7 Emprises

Les travaux envisagés nécessitent des acquisitions foncières pour une superficie d'environ 2,2 ha.

1.6.8 Phasage des travaux

- Installation de chantier,
- Déplacement des réseaux,
- Terrassements,
- Assainissement,
- Maçonneries,
- Chaussées,
- Equipements de sécurité,
- Aménagements Paysagers.

1.6.9 Conditions d'exploitation

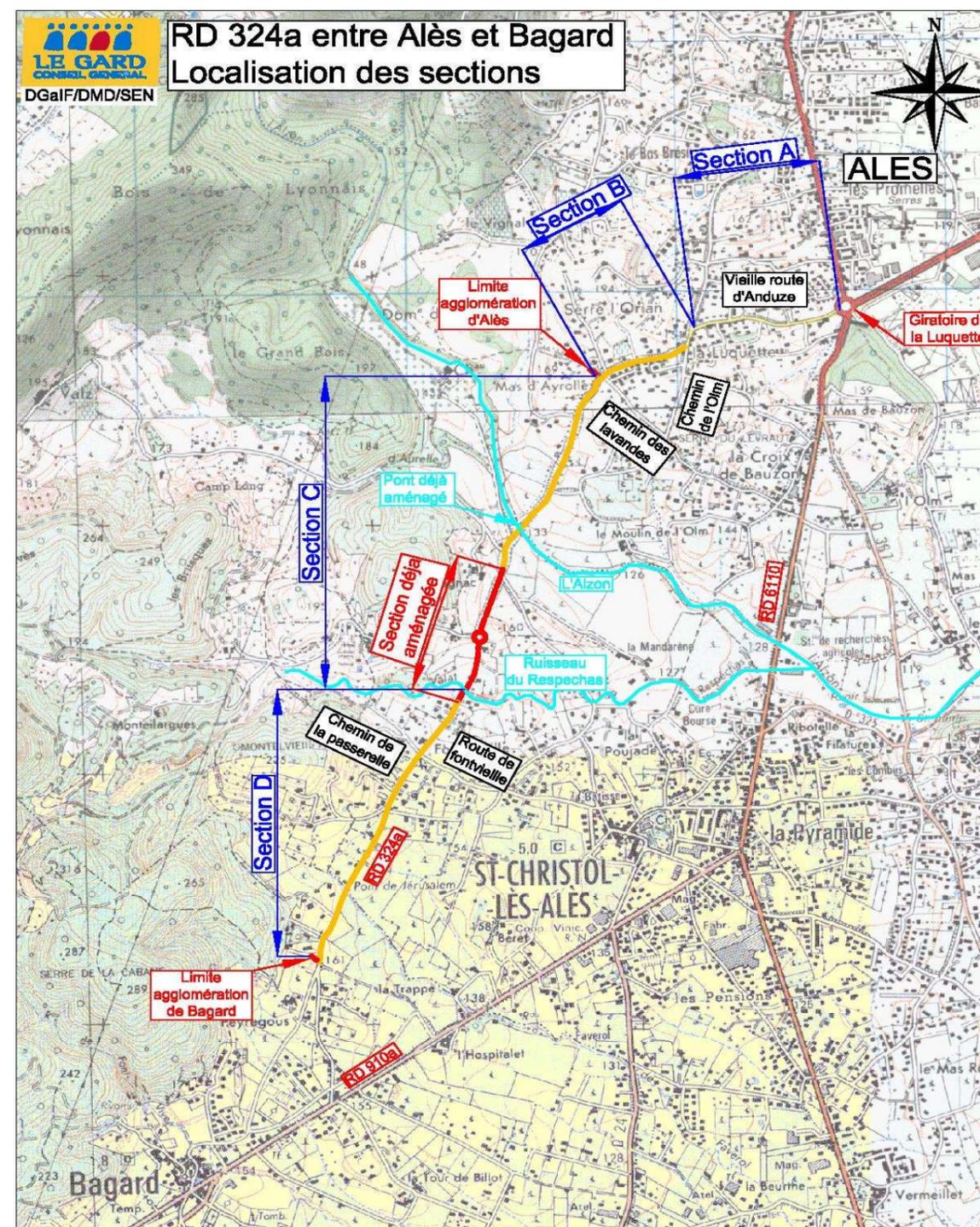
Les aménagements à réaliser feront partie du domaine public du Département du Gard. L'exploitation sera assurée par l'unité territoriale d'Alès.

2 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation du projet d'aménagement de la RD324a est présenté ci-contre.

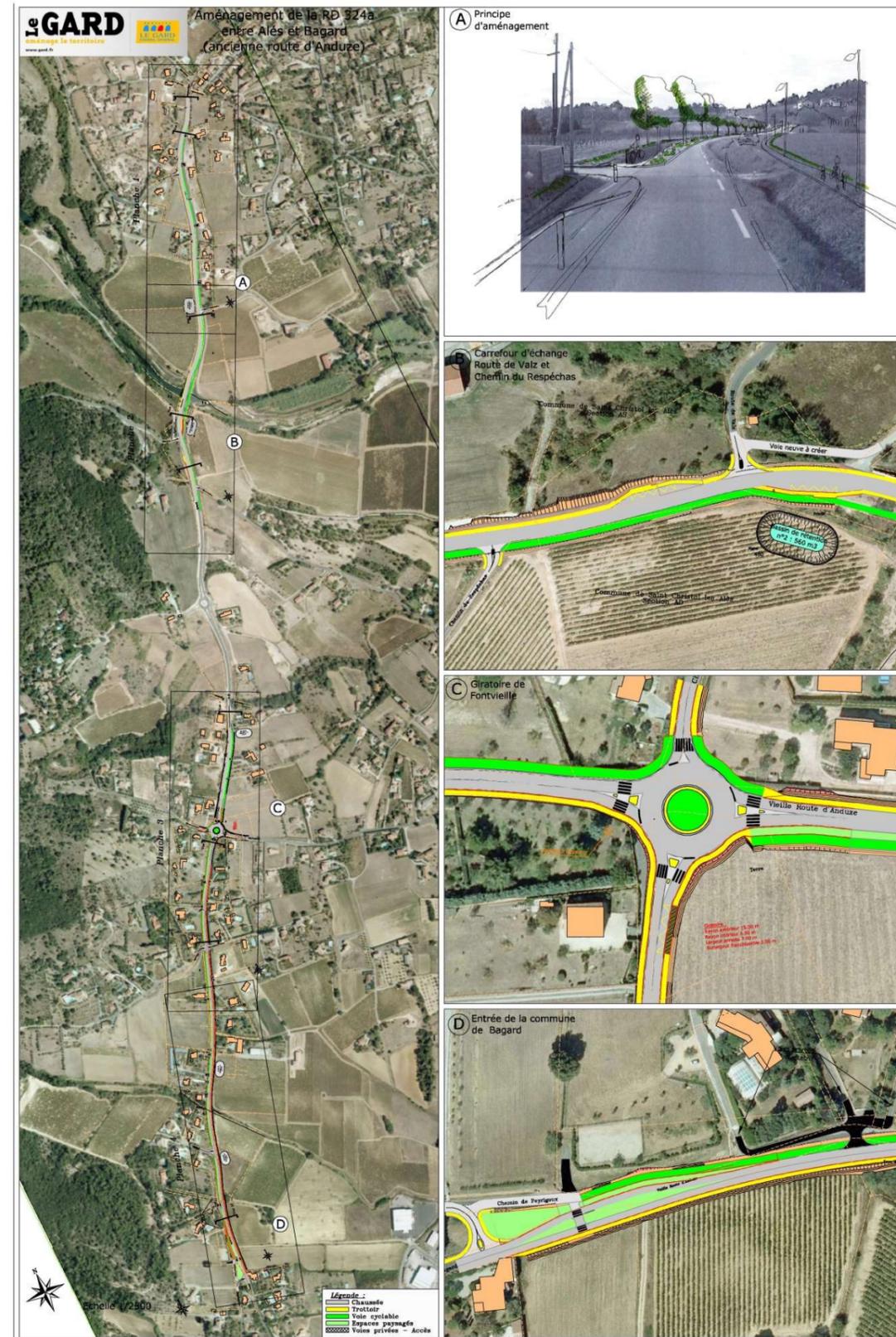
Seules les sections C et D sont concernées par le présent dossier d'enquête publique.

Les sections A et B seront réalisées sous une autre maîtrise d'ouvrage.



3 PLAN GENERAL DES TRAVAUX

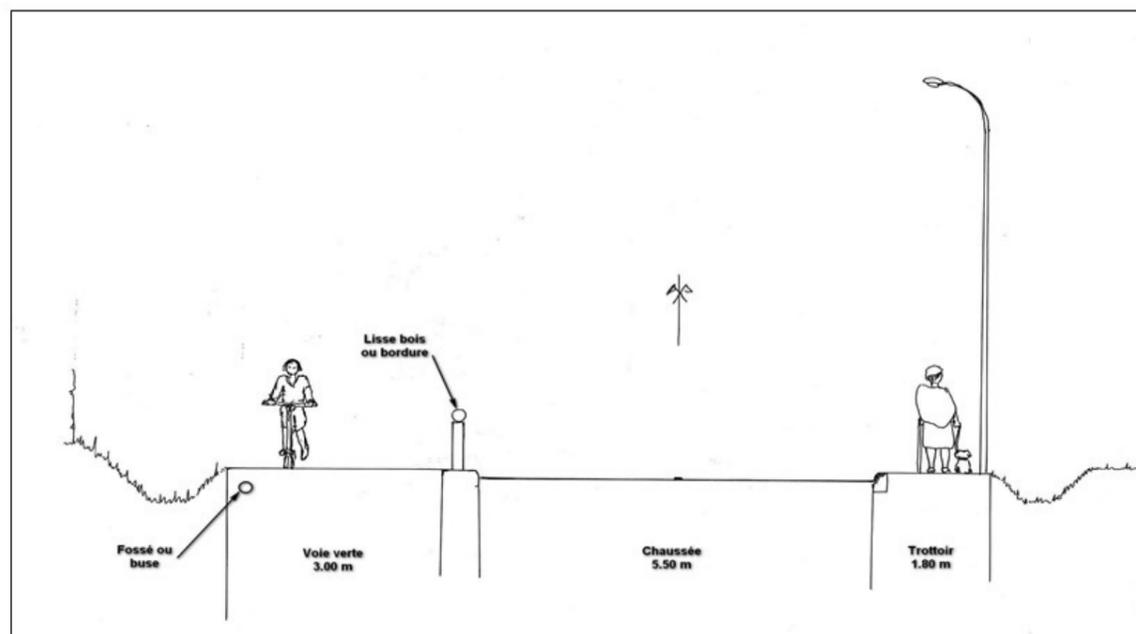
Le plan général des travaux est composé de trois vues en plan présentées ci-contre.



4 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

4.1 Le profil en travers type

L'aménagement de la RD324a sera composé de manière générale d'une chaussée de 5,50m de largeur avec d'un côté une voie verte de 3 m de large, séparée de la chaussée par une bordure ou une lisse bois et d'un trottoir de 1,8 m de large de l'autre côté. Des fossés latéraux seront soit conservés soit créés.



4.2 Caractéristiques des bassins

4.2.1 Caractéristiques des bassins retenus

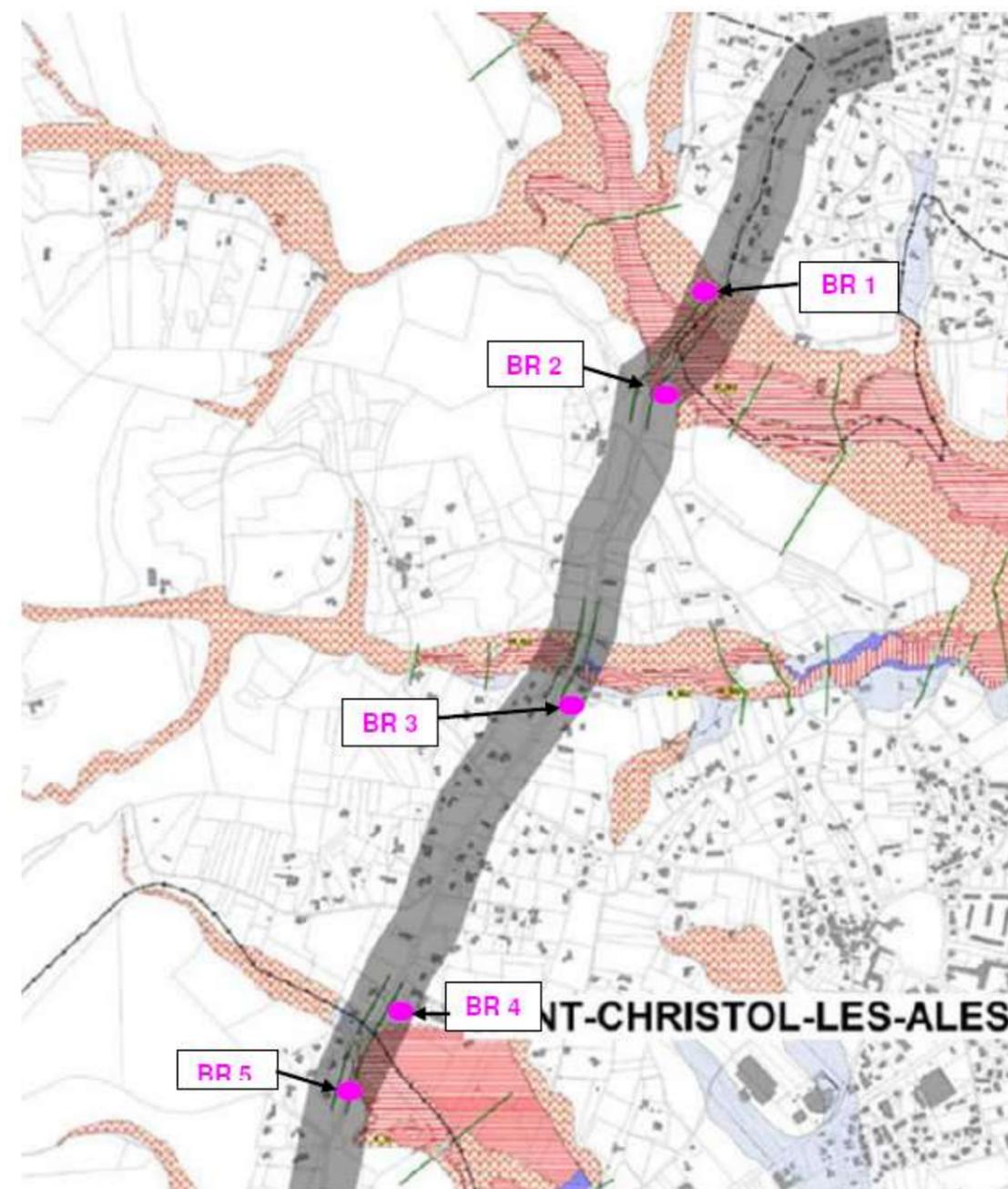
Le projet comportera 5 systèmes de rétention soit 1 par bassin versant routier. Ces systèmes de rétention prendront la forme de 2 bassins de rétention et 3 noues de stockage implantées le long de la voirie.

Les volumes de rétention ont été calculés selon les prescriptions de la DDTM du Gard, à savoir :

- 100 L/m² imperméabilisé.
- un rejet ayant un débit de fuite maximum de 7 L/s/hectare de surface imperméabilisée.

Ces rétentions devront être positionnées au plus proche du cours d'eau exutoire, mais, dans la mesure du possible, hors zone inondable. Toutes les rétentions seront implantées hors zone inondable pour la crue de référence, sauf le bassin de rétention 1.

Celui-ci sera implanté dans une zone définie comme R-NU « zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé » au PPRI.



Principe d'emplacement des cinq BR

Les cinq bassins de rétention (BR) créés auront les dimensions suivantes :

- BR1 : 730 m³
- BR2 : 560 m³
- BR3 : 530 m³
- BR4 : 540 m³
- BR5 : 420 m³

Ce système de rétention sera à ciel ouvert et enherbé (type « rustique ») pour permettre un entretien facile, et, dans la mesure du possible, implanté hors zone inondable.

Le système de rétention devra également permettre de contenir une éventuelle pollution accidentelle par temps sec par la mise en place d'un clapet de fermeture dans l'ouvrage de sortie.

4.2.2 L'assainissement longitudinal

Le principe général de l'assainissement des nouvelles voiries, afin de répondre aux normes du

SETRA, est d'établir **un système séparatif entre les eaux propres issues des bassins versants naturels, et les eaux réputées « sales » de la voirie.**

Ainsi, côté Ouest, un fossé enherbé sera recréé afin d'intercepter les écoulements en provenance des bassins versants amont. Ces fossés, comme actuellement, se rejettent directement dans les cours d'eau exutoire du secteur (Alzon, Respéchas ou Favero). Ils seront dimensionnés pour l'occurrence centennale selon les prescriptions du SETRA.

Ensuite, un réseau de collecte des eaux de voirie sera mis en place. **Il sera dimensionné selon les préconisations du SETRA, pour une période de retour décennale et de telle manière que la chaussée ne soit pas submergée pour une période de retour de 25 ans.**

Ce réseau longitudinal acheminera les eaux de la voirie vers l'exutoire naturel (Alzon ou Respéchas ou Favero). Avant chaque rejet, il sera aménagé un bassin de rétention ou une noue qui aura pour fonction de réduire les débits ruisselés par la RD324a avant rejet vers le milieu naturel sensible d'un point de vue des inondations.

4.3 Principe d'intégration paysagère des aménagements proposés

Le principe d'intégration paysagère des aménagements proposés est à retrouver au chapitre 1.6.4 « Aménagement paysager »

5 APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Le montant global prévisionnel de l'opération (études, travaux et acquisitions foncières, déplacement de réseaux, exploitation sous chantier) pour la réalisation des objets présentés dans ce dossier s'élève à 4.9 M€ TTC, valeur janvier 2019, répartis de la façon suivante :

	Montant TTC
Acquisitions	800 000 €
Travaux	4 900 000 €
Total	5 700 000 €

ANNEXE 1 - DECISION DE LA DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON SUITE A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PREALABLE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT (F09113P0329)



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 201316801 SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de deux sections de la RD 324a et création d'un giratoire sur le territoire des communes d'ALES, SAINT Christol les ALES et BAGARD (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0173 relatif à l'aménagement de deux sections de la RD 324a et la création d'un giratoire sur le territoire des communes de ALES, SAINT Christol les ALES et BAGARD (30) déposé par Conseil Général du /05/Gard, reçu le 17/05/2013 et considéré complet le 17/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement sur place de la route existante, sur une longueur totale de 2200 mètres, portant la largeur de la chaussée à 6 mètres et en y adjoignant une voie verte de 3 mètres de large, un trottoir de 1,80 mètre supportant l'éclairage public, ainsi que des fossés destinés à collecter les eaux pluviales de la plate-forme et des espaces verts sur certaines sections ainsi que la création d'un giratoire de moins de 4000, mètres carrés au croisement de la route de Fontvieille ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes de longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone périurbaine composées de parcelles urbanisées, agricoles ou en friche, sans sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que la route à aménager traverse la zone inondable de l'Alzon, mais que son aménagement sur place ne devrait avoir que peu d'effets sur l'écoulement des crues, ces effets devant être pris en compte dans le cadre de la procédure prévue au titre de la « loi sur l'eau » ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de deux sections de la RD 324a et de création d'un giratoire sur le territoire des communes de ALES, SAINT Christol les ALES, BAGARD (30) objet du formulaire n°F09113P0173 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 17 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).